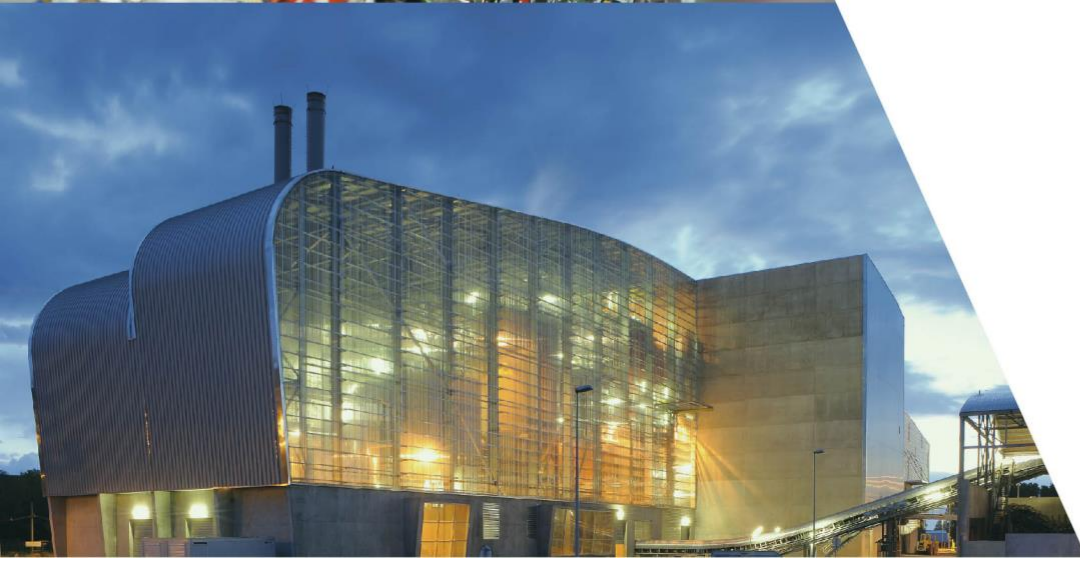




Série Juridique  
Réf AMORCE DJ 35  
Août 2021

# Les leviers d'amélioration De la gestion Des déchets assimilés



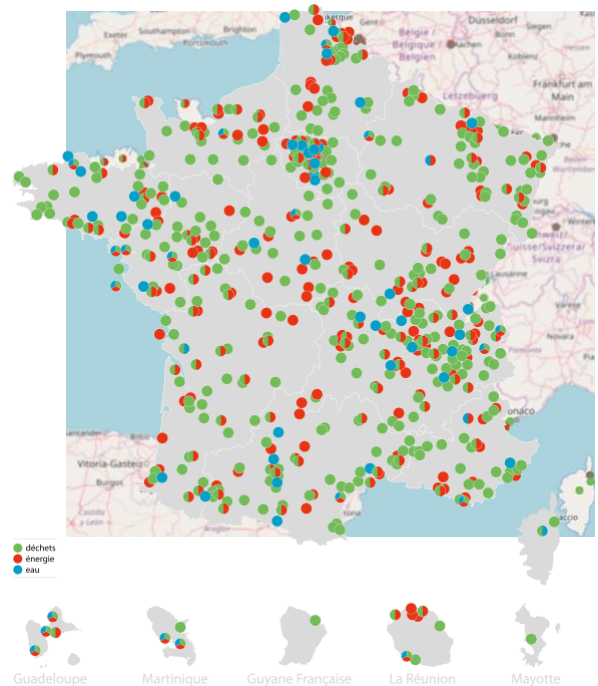
Avec le soutien technique  
et financier de



## PRÉSENTATION D'AMORCE

Rassemblant près de 1000 adhérents pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) et autres acteurs locaux (entreprises, associations, fédérations partenaires) en matière de **gestion territoriale des déchets** (planification, prévention, collecte, valorisation, traitement des déchets), de **transition énergétique** (maîtrise de l'énergie, lutte contre la précarité énergétique, production d'énergie décentralisée, distribution d'énergie, planification) et de **gestion durable du cycle de l'eau** (préservation de la ressource en eau et économies d'eau, gestion intégrée des eaux pluviales, traitement des pollutions émergentes, valorisation des boues d'épuration).

Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics, AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition écologique. Partenaire privilégiée des autres associations représentatives des collectivités, des fédérations partenaires et des organisations non gouvernementales, AMORCE participe et intervient dans tous les grands débats et négociations au niveau national et siège dans les principales instances de gouvernance française en matière d'énergie, de gestion de l'eau et des déchets.



Créée en 1987, elle est largement reconnue au niveau national pour sa représentativité, son indépendance et son expertise, qui lui valent d'obtenir régulièrement des avancées majeures (TVA réduite sur les déchets et sur les réseaux de chaleur, création du Fonds Chaleur, éligibilité des collectivités aux certificats d'économie d'énergie, création de nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs, signalétique de tri sur les produits de grande consommation, généralisation des plans climat-énergie, obligation de rénovation des logements énergivores, réduction de la précarité énergétique, renforcement de la coordination des réseaux de distribution d'énergie, etc.).

## PRÉSENTATION DE L'ADEME

### Soutenu par



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



A l'ADEME - l'Agence de la transition écologique - nous sommes résolument engagés dans la lutte contre le réchauffement climatique et la dégradation des ressources.

Sur tous les fronts, nous mobilisons les citoyens, les acteurs économiques et les territoires, leur donnons les moyens de progresser vers une société économe en ressources, plus sobre en carbone, plus juste et harmonieuse.

Dans tous les domaines - énergie, air, économie circulaire, gaspillage alimentaire, déchets, sols, etc. - nous conseillons, facilitons et aidons au financement de nombreux projets, de la recherche jusqu'au partage des solutions.

À tous les niveaux, nous mettons nos capacités d'expertise et de prospective au service des politiques publiques.

**L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.**

**Contact pour ce guide :** Alain SERRET

### ADEME

20, avenue du Grésillé, BP 90406 - 49004 Angers Cedex 01

Tel : 02 41 20 41 20

[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) - [@ademe](https://twitter.com/ademe)

AMORCE / ADEME – Août 2021

Guide réalisé en partenariat et avec le soutien technique et financier de l'ADEME

Réf ADEME à venir



## REMERCIEMENTS

Nous remercions l'ensemble des collectivités ou professionnels ayant participé à notre travail, dont ceux qui nous ont fait part de leurs retours d'expérience et qui nous ont fourni des documents pour illustrer cette publication.

## RÉDACTEURS

Christelle RIVIERE, [criviere@amorce.asso.fr](mailto:criviere@amorce.asso.fr), Delphine MAZABRARD, [dmazabrad@amorce.asso.fr](mailto:dmazabrad@amorce.asso.fr)

Relecture : Alain SERRET et Chloé MAHE, ADEME

## MENTIONS LÉGALES

©AMORCE – Août 2021

Les propos tenus dans cette publication ne représentent que l'opinion de leurs auteurs et AMORCE n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Reproduction interdite, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite d'AMORCE.

Possibilité de faire état de cette publication en citant explicitement les références.



# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>6</b>
<b>1. LES DECHETS NON MENAGERS QUI PEUVENT ETRE PRISE EN CHARGE PAR LE SPGD .....</b>	<b>7</b>
1.1. PERIMETRE DES DECHETS ASSIMILES.....	7
1.2. QUANTITE MAXIMALE DE DECHETS ASSIMILES POUVANT ETRE PRISE EN CHARGE PAR LE SPGD .....	9
1.3. LES DAE NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC.....	12
<b>2. OBJECTIFS NATIONAUX ET OBLIGATIONS DE TRI .....</b>	<b>13</b>
2.1. PORTANT SUR LES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES .....	13
2.1.1 FOCUS NOUVELLE OBLIGATION DE TRI DES DECHETS 7 A 8 FLUX .....	14
2.1.2 FOCUS OBLIGATION DE TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS.....	16
2.2. PORTANT SPECIFIQUEMENT SUR LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (DMA) .....	17
<b>3. LES LEVIERS D'AMELIORATION DU TRI DES DECHETS ASSIMILES .....</b>	<b>20</b>
3.1. L'EXEMPLARITE DES COLLECTIVITES.....	20
3.2. INFORMATION ET ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES .....	21
3.3. LES LEVIERS FINANCIERS .....	23
3.3.1. UNE COUVERTURE DES ASSIMILES DISTINCTE SELON LE FINANCEMENT CHOISI .....	23
3.3.2. UN FINANCEMENT DEDIE : LA REDEVANCE SPECIALE .....	24
3.3.3. L'IMPACT DE L'EVOLUTION DES FILIERES REP.....	28
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>32</b>
<b>ANNEXE 1 : FEUILLE DE ROUTE POUR LA REDUCTION PROGRESSIVE DE LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET LA MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE SPECIALE .....</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXE 2 : REDEVANCE SPECIALE ET TARIFS DIFFERENCIES PAR FLUX POUR INCITER AU TRI DES DECHETS PROFESSIONNELS .....</b>	<b>39</b>
<b>ANNEXE 3 : MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE SPECIALE ET OUTILS DE SIMULATION ET DE GESTION DE LA RS .....</b>	<b>43</b>
<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>48</b>





## INTRODUCTION

Les déchets dits assimilés regroupent les déchets des activités économiques (DAE) pouvant être collectés et traités avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières. Il s'agit des déchets des entreprises et associations (artisans, commerçants, bureaux, etc.) et des déchets du secteur public (administrations, hôpitaux, etc.) gérés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Si la collectivité a une obligation de collecte pour les déchets ménagers, elle n'en a aucune pour les déchets dits assimilés. Pour ces derniers, elle est libre de fixer les limites des prestations qu'elle assure dans le cadre du service public (caractéristiques et quantités maximales de déchets pris en charge par le service public dans la limite des sujétions techniques).

Les enjeux portant sur les déchets assimilés produits par les activités économiques sont significatifs. La dernière campagne MODECOM® de caractérisation des ordures ménagères effectuée en 2017 par l'ADEME a montré qu'en moyenne, les ordures ménagères et assimilées (OMA) étaient constituées à près de 19% de déchets assimilés, c'est-à-dire des déchets non ménagers provenant d'activités économiques. La réduction des DMA et l'amélioration des performances de valorisation matière ne peut pas se faire sans travailler sur les déchets assimilés.

Via ce guide, AMORCE, en partenariat avec l'ADEME, a souhaité apporter aux collectivités compétentes en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés des leviers d'actions en matière d'optimisation et d'incitation à l'amélioration des performances de gestion des déchets assimilés, avec des retours d'expérience concrets de collectivités pour étayer les propos et apporter des éléments qualitatifs et quantitatifs d'appréciation. La première partie de ce guide vise à préciser le périmètre des déchets assimilés tandis que le 2<sup>ème</sup> chapitre détaille les obligations réglementaires – dont principalement les obligations de tri - qui s'appliquent aux déchets assimilés. Le 3<sup>ème</sup> chapitre est consacré aux leviers d'amélioration de la gestion des déchets assimilés, regroupés par thématiques (exemplarité des collectivités, information et accompagnement des acteurs et leviers financiers).

Ce guide ne peut être totalement exhaustif. L'objectif est d'alimenter des axes de réflexions, chaque collectivité devant étudier la transposabilité et pertinence des actions proposées selon son territoire.



# 1. Les déchets non ménagers qui peuvent être prise en charge par le SPGD

## 1.1. Périmètre des déchets assimilés

Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages (article L2224-13 du CGCT). **Les collectivités ont donc la charge des déchets des ménages et peuvent prendre en charge les déchets dit « assimilés » de façon facultative, sous certaines conditions** (L. 2224-14 du CGCT).

L'article R. 2224-23 du CGCT définit les déchets assimilés comme « les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage ». Les déchets assimilés font donc partie de la catégorie des déchets des activités économiques (DAE) qui regroupe « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage »<sup>1</sup>.

SERVICE PUBLIC		HORS SERVICE PUBLIC	
Déchets ménagers	Déchets d'activités économiques		
Collecte obligatoire	Déchets assimilés	Déchets non assimilés	
	Collecte facultative	Collecte selon secteur concurrentiel	



La collectivité, si elle entend collecter les déchets d'activités économiques, doit donc se limiter aux déchets qui juridiquement peuvent être considérés comme des assimilés. **Si elle conserve une marge de manœuvre, cette définition reste cadrée nationalement.** La lecture combinée des articles R. 2224-23 du CGCT et L. 2224-14 du CGCT permet de déterminer deux éléments cumulatifs de définition des déchets assimilés :

- Le premier critère porte sur **le producteur du déchet, qui ne doit pas être un ménage**. Aussi, il s'agit de déchets provenant des activités économiques (artisans, commerçants, secteur tertiaire, etc.) ou d'associations, dont les déchets des établissements recevant du public (ERP) et les déchets des communes ou intercommunalités et de leurs établissements locaux (bureaux, EHPAD, marchés, écoles, crèches, services techniques, etc.), des conseils régionaux ou départementaux (bureaux, lycées/collèges, routes) ainsi que les déchets des administrations/services de l'État (impôts, armée, hôpitaux, universités...).
- Le second critère porte sur leurs caractéristiques et les modalités mises en place pour les collecter et les traiter. En effet, l'article L 2224-14 du CGCT précise que les collectivités ne peuvent prendre en charge ces déchets que si elles peuvent les collecter et traiter sans sujétions techniques particulières au regard de leurs caractéristiques et de leur quantité. **La prise en charge de déchets assimilés ne doit donc pas contraindre la collectivité à mettre en œuvre des techniques différentes, des moyens ou organisations spécifiques autres que ceux déployés pour les déchets ménagers** tels qu'une collecte dédiée. La collectivité reste cependant libre dans l'appréciation des sujétions techniques particulières. De ce fait, elle peut refuser de collecter des déchets qu'elle ne considère pas comme assimilables à des déchets ménagers, à partir du moment où les conditions de prise en charge des déchets assimilés ont clairement été définies au règlement de collecte (RC).

La circulaire du 10 novembre 2000 précise (p. 5) que « les sujétions techniques particulières n'ont jamais été définies par les textes législatifs et réglementaires ; **elles relèvent de l'appréciation des collectivités**. Celles-ci peuvent ainsi délimiter, comme elles l'entendent, le service public local d'élimination des déchets qui présente, de ce fait, un **caractère facultatif pour ce qui concerne les déchets d'origine non domestique** ». Il est donc nécessaire que la collectivité s'interroge sur la notion d'assimilés et définisse correctement son service public. **A défaut, elle agira en dehors de son service public et assumera une activité économique.**

<sup>1</sup> Article R 541-8 du code de l'environnement



La définition des assimilés est donc relativement large mais cadrée et repose sur une libre détermination par les collectivités, en veillant toutefois à respecter l'article R. 2224-28 du CGCT modifié en 2016 qui précise que le guide de collecte doit détailler : « [...] les conditions et les limites de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets, en précisant notamment les types de déchets qui ne sont pas pris en charge ».

→ Pour en savoir plus : [Enquête sur les limites du service public de gestion des déchets \(DJ26\) - AMORCE/ADEME](#), octobre 2018, dont notamment les conditions encadrant l'intervention de la collectivité pour la gestion des DAE non assimilés

### Cas des déchets des collectivités

Les déchets de la collectivité regroupent les déchets produits par les services municipaux (services techniques dont espaces verts publics, etc.), les déchets de l'assainissement collectif, les déchets de nettoyage de rue, des manifestations publiques, de marchés. **N'étant pas des déchets produits directement par les ménages : il s'agit donc de déchets d'activités économiques (DAE).** Ils ne peuvent pas en

général être considérés comme des déchets assimilés aux déchets ménagers et **ne relèvent donc pas du périmètre des DMA** (conformément à la définition des DMA page 10 du « [Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets](#) », CGDD, Mai 2012 reprise dans les chiffres clés déchets de l'ADEME), de par leurs caractéristiques spécifiques (dont leur nature, en particulier pour les déchets d'assainissement) et les quantités produites qui nécessitent souvent des modalités de collecte différentes de celles définies pour les déchets ménagers (conteneurs et/ou fréquence de collecte adaptés, collecte dédiée).

Les déchets des collectivités peuvent être pris en charge par le service public de gestion des déchets (SPGD) sous conditions d'une part d'absence de sujétions techniques particulières et d'autre part de caractéristiques et de quantité similaires aux déchets des ménages.

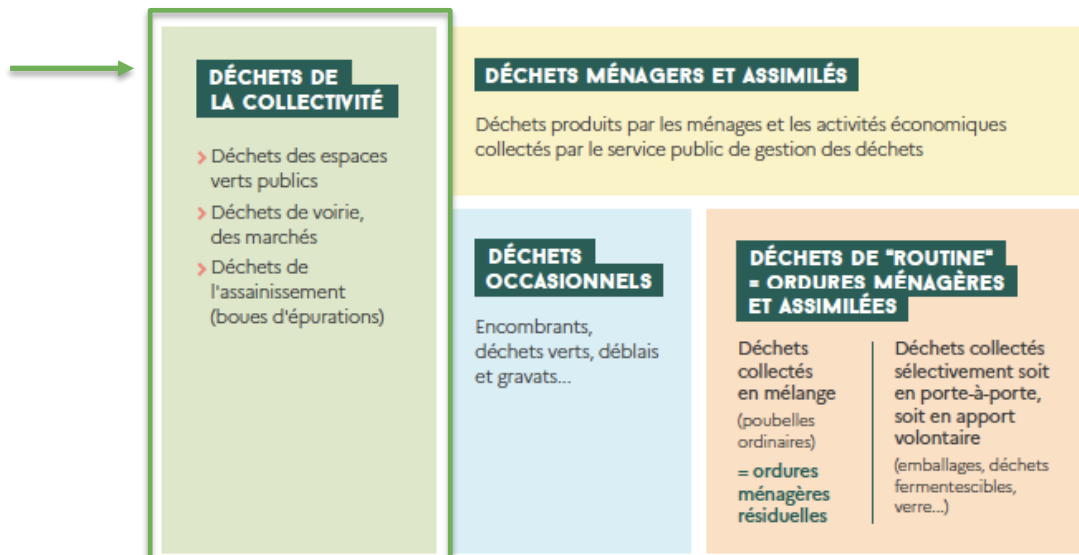


Figure 1 : Tableau synoptique de la composition des déchets municipaux<sup>2</sup>

Certains déchets issus des halles, foires, marchés et lieux de fêtes publiques, services techniques peuvent cependant être assimilés aux déchets ménagers, **sous réserve d'être rassemblés dans les conditions permettant leur tri et évacuation dans les mêmes conditions que ces derniers ainsi que du respect des limites fixées par le règlement de collecte** (cf. paragraphe ci-après).

<sup>2</sup> ADEME, Déchets chiffres-clés Edition 2020 pages 10 et 11





**Les déchets produits par les collectivités sont en effet soumis pour rappel aux obligations de tri à la source des biodéchets (en particulier pour les marchés et les déchets verts des services techniques) et des déchets 7 flux définis au paragraphe 2.1 de la présente note.**

Les collectivités ou leurs groupements ont, pour la gestion de leurs déchets non ménagers, le choix entre :

- faire appel à des entreprises privées ou des associations d'insertion (par exemple pour les collectes de cagettes et/ou de cartons) ;
- dans certains cas faire appel aux services du groupement de collectivités en charge de la collecte **dans la limite du périmètre des déchets assimilés définie au règlement de collecte (cf. paragraphe 1.2)**

En fonction de leur capacité d'accueil et de leur règlement intérieur, certaines déchèteries acceptent gratuitement ou contre rémunération les déchets des services des communes adhérentes, les refusent en partie (les déchets verts par exemple) ou en totalité. Cette prise en charge doit s'appréhender dans la même mesure que celles des déchets produits par les autres activités économiques (catégories de déchets et quantités maximales acceptées, exutoires...).

**Si les collectivités conservent une marge d'appréciation relative dans la définition des assimilés, le périmètre et les conditions d'intervention du service public (modalités, seuils de prise en charge cf. 1.2) doivent être clairement définis dans les règlements de collecte et de déchèterie et respecter le cadre législatif et réglementaire. Aussi pour éviter toute sujétion technique particulière, il est nécessaire de respecter les mêmes critères de dimensionnement du service public que pour les déchets des ménages (nature, quantité, moyens et fréquence de collecte).**

## 1.2. Quantité maximale de déchets assimilés pouvant être prise en charge par le SPGD

L'article R. 2224-26 du CGCT modifié en 2016 stipule que le règlement de collecte doit dorénavant préciser « la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage ».

La quantité maximale hebdomadaire de déchets assimilés pris en charge par le SPGD devant être définie au RC et qui viendra sur chaque territoire encadrer cette notion de déchets assimilés s'entend tous déchets confondus, déchets courants collectés au porte à porte (PAP) ou en points d'apport volontaire (PAV) et déchets occasionnels collectés en déchèterie. Pour plus de clarté, il convient au RC de préciser d'une part la quantité maximale hebdomadaire de déchets assimilés aux OMR et de déchets recyclables qui peuvent être collectés au PAP ou en PAV et d'autre part, la quantité maximale hebdomadaire de déchets assimilés acceptés en déchèterie publique le cas échéant.

L'analyse des résultats de l'étude de caractérisation des déchets ménagers et assimilés menée par l'ADEME en 2017 (MODECOM™ 2017<sup>3</sup>) a montré que **les ordures ménagères et assimilés (OMA) collectées au porte à porte étaient, en France, constituées à 19 % de ces déchets assimilés** (20% en moyenne pour les ordures ménagères résiduelles et 15 % en moyenne pour les collectes séparées. Concernant les déchèteries, la part des assimilés est de 17 %. **Ces proportions sont potentiellement dépendantes de la quantité maximale fixée au règlement de collecte et de son application sur le terrain.** En particulier, lorsque les collectivités limitent ou interdisent les déchets des professionnels en déchèterie publique, une baisse importante des tonnages collectés est souvent constatée.

→ Retrouvez les impacts sur la baisse tonnages collectés en déchèterie publique dans les fiches de retours d'expérience du guide « [Recueil d'exemples de partenariats pour le développement de solutions privées de reprise des déchets du bâtiment](#) » (DT107), AMORCE/ADEME. décembre 2019

<sup>3</sup> [MODECOM 2017 - Campagne nationale de caractérisation des déchets ménagers et assimilés](#), ADEME, mars 2021



La définition des déchets dits « assimilés » par la collectivité en nature et quantité maximale est primordiale au RC puisqu'elle détermine la limite entre les déchets qui peuvent être pris en charge par le service public : de ce fait et sur la base de cette définition, elle a donc parfaitement le droit de refuser de collecter des déchets qu'elle ne considère pas comme assimilés à des déchets ménagers et pour lesquels il est nécessaire de faire appel à un prestataire privé. Cette limite fixée au RC aura des impacts sur la quantité de DMA produits si son application est contrôlée.

Ainsi la collectivité n'aura pas intérêt à fixer un seuil trop haut pour les ordures ménagères prises en charge par le SPGD au risque de ne pas maîtriser la quantité de DMA prise en charge par le SPGD et l'atteinte des objectifs afférents rappelés au 2.2, de ne pas pouvoir refuser un producteur de déchets assimilés sur ce motif ou d'intervenir sur le champ concurrentiel sans respecter les conditions d'une telle intervention.

### Focus Grand Belfort

**Historique & contexte :** Suite à une instabilité juridique de la structure de la redevance spéciale se déclenchant au-delà du seuil de 2250 litres, aux contentieux associés et à la présence d'offre privées pour pallier au service public, le Grand Belfort a délibéré pour un arrêt de la RS fin 2018.

**Mise en œuvre :** Modification du règlement de collecte en 2018 et retour à l'application stricte du seuil de 2250 litres pour la prise en charge des déchets assimilés par le service public, cf. extrait du règlement de collecte en vigueur : « *Producteurs de déchets assimilables à des déchets ménagers (D.A.D.M.) assujettis ou non à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) pour des locaux situés à l'adresse de collecte: Suivant ses besoins propres il sera remis, à titre gracieux, à l'usager acquittant une T.E.O.M., un bac roulant d'une capacité maximale de 750 litres par flux. Si le bac roulant fourni s'avérait insuffisant, il pourra être cédé à l'usager, à ses frais selon le tarif en vigueur, un ou plusieurs bacs roulants supplémentaires. Dans tous les cas, le litrage collecté n'excédera pas la limite de 2250 litres hebdomadaire, tous flux confondus. De plus, il n'y a pas de collecte spéciale par le Grand Belfort en dehors des jours de collecte définis par l'organisation du service. Les gros producteurs de déchets sont tenus de pourvoir à l'élimination de leurs déchets d'activités dans le respect de la réglementation en vigueur (notamment en triant les matériaux).* »

**Impacts :** Baisse conséquente du tonnage d'ordures ménagères résiduelles collectées (-9%) : près de 2300 tonnes d'OMR de moins en 2019 par rapport à 2018, principalement du fait de l'arrêt de la collecte en redevance spéciale des gros producteurs. Passage de 240kg/an/hab d'OMR à 218 kg/an/hab.

**Contrôle du tri :** 6 ambassadeurs du tri sont assermentés pouvant verbaliser les infractions, notamment en cas d'erreur de tri des déchets. Les bacs de tri des producteurs assimilés, identifiés le cas échéant sur les points de regroupement par des autocollants spécifiques pour éviter une confusion avec les bacs collectés par les prestataires privés sont également contrôlés. Lorsque le bac est jugé non conforme, il est bloqué et une sensibilisation en porte-à-porte et programmée pour demander le tri pour la prochaine collecte (verbalisation en cas de récidive ou de refus de tri).

### Calcul de la quantité maximale :

Pour les ordures ménagères, la quantité maximale de déchets assimilés collectée pour une implantation par le SPGD ne peut être supérieure à la quantité maximale de déchets ménagers collectée auprès d'un bénéficiaire du SPGD. Le maximum de déchets des ménages collectés simultanément peut être notamment les déchets des copropriétés ou les déchets des points de regroupement. Dans le cas de territoires en points de regroupement ou points d'apport volontaire généralisés, il s'agira d'une estimation de la quantité maximale de déchets assimilés pouvant raisonnablement être pris en charge par le SPGD.

La quantité se calcule selon la formule suivante :

Nombre de bacs x volume des bacs x nombre de levées par semaine



Le seuil des 1100 litres de déchets remis au SPGD applicable depuis le décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 aux emballages non ménagers ou du décret 7 flux n° 2021-950 du 16 juillet 2021, ne constitue pas un seuil de référence définissant la quantité maximale déchets assimilés pouvant être pris en charge par le SPGD, mais est un seuil relatif au déclenchement des obligations de tri (voir en ce sens la décision de la Cour



administrative de Marseille, 9 septembre 2005, requête n°02MA00201). **Le seuil à définir au RC peut être variable en deçà ou au-dessus.**

En déchèterie, la nature et caractéristiques des déchets assimilés acceptés doivent être similaires aux déchets ménagers, sans sujétions techniques particulières. Les quantités acceptées devant également être similaires aux déchets ménagers, le seuil pour les déchets assimilés devra être le même que pour les déchets ménagers, souvent exprimés en m<sup>3</sup>/jour ou par semaine, en nombre de passage ou quota d'accès.

Exemple : seuil de 2 m<sup>3</sup> par jour pour les déchets ménagers = 2 m<sup>3</sup> par jour pour les déchets assimilés.

→ Retrouvez aux chapitres 2.1.3 et 5.1 des exemples de rédaction de la limite de prise en charges des déchets assimilés dans le guide AMORCE/ADEME [DT 117](#) d'aide à la rédaction du règlement de collecte

Enfin, AMORCE rappelle que cette définition des assimilés doit correspondre avec la fiscalité déployée sur le territoire, notamment en cas de redevance spéciale puisque celle-ci ne peut financer que la collecte et le traitement des déchets assimilés (article L. 2333-78 du CGCT). Ainsi une définition incorrecte des assimilés peut remettre en question juridiquement une redevance spéciale mise en place sur un territoire. **La redevance spéciale ne pourra ainsi pas financer la collecte de déchets assimilés au-delà du seuil (quantité maximale) fixé au règlement de collecte.**

Pour rappel, jusqu'à la loi de finances rectificative pour 2015, lorsqu'une collectivité finançait le SPGD par la TEOM, et lorsqu'elle gérait les déchets assimilés, elle devait impérativement instaurer une redevance spéciale pour le financement de cette activité, redevance proportionnelle au service rendu (art. L. 2333-78 du CGCT). La loi de finances rectificative pour 2015 a rendu la redevance spéciale facultative en ouvrant la possibilité pour les collectivités territoriales de financer la gestion des déchets assimilés par la TEOM. Elle reste cependant obligatoire en cas de budget général. A noter que la redevance spéciale, même non obligatoire, est un outil intéressant tant pour l'exemplarité des administrations puisqu'elles y seront soumises que pour l'incitativité qu'elle peut représenter. Pour en savoir plus : voir notre publication en partenariat avec l'ADEME [«La redevance spéciale pour les déchets assimilés»](#) DE24 – février 2020.

#### Stratégie de (re)définition du périmètre du SPGD :

Une collectivité souhaitant faire évoluer les pratiques en matière de service rendu et recentrer sur le service public sur la gestion des déchets des ménages pourra définir une feuille de route pour la réduction progressive de la prise en charge des déchets des activités économiques. La restructuration de la gestion de ces déchets doit s'appuyer sur un plan d'actions coordonné avec l'émergence de déchèteries privées d'une part et d'autre part, sur une réduction de la prise en charge par le SPGD des déchets assimilés collectés en PAP ou PAV qui peut être réfléchi par zones (ce genre de réflexion par zone doit être maniée avec précaution et basée sur des critères objectifs), **en s'assurant de la mise en place au préalable d'offres privées de collecte pour ne pas créer de rupture brutale de service. La stratégie se concrétisera par la mise à jour du règlement de collecte avec une nouvelle délimitation du service public, dont l'indication de la quantité maximale de déchets assimilés pouvant être pris en charge par le SPGD.**



→ [Annexe 1 sur la feuille de route et plan d'action du Conseil de Territoire Aix en Provence](#)

→ Pistes pour développer un réseau de déchèteries privées dans le « [Recueil d'exemples de partenariats pour le développement de solutions privées de reprise des déchets du bâtiment](#) » (DT107), AMORCE/ADEME, décembre 2019



### 1.3. Les DAE non pris en charge par le service public

Les DAE non assimilés ne peuvent nullement être pris en charge par le SPGD, en dehors de certaines exceptions encadrées juridiquement évoquées au 1.1.

La collectivité doit clairement préciser, notamment au règlement de collecte, que les producteurs de DAE en dehors des limites fixées pour les déchets assimilés doivent assurer, ou faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge de la collecte jusqu'à leur valorisation ou élimination finale, dans le respect de la réglementation, en particulier des obligations de tri, et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'environnement). A toute fin utile, la collectivité pourra rappeler les sanctions encourues en cas d'incivilités (dépôts sauvages, brûlage, etc.).

Afin d'assurer son rôle d'information, la collectivité pourra recenser sur son site internet, de manière la plus exhaustive possible afin de ne pas favoriser de prestataire ou en proposant au prestataire ne figurant pas sur la liste de se faire connaître, les acteurs locaux en capacité d'apporter des solutions de collecte et de valorisation des déchets avec la traçabilité associée, dont les entreprises de l'économie sociale et solidaire. La collectivité peut inviter les acteurs économiques à consulter ou comparer les offres locales, afin de trouver le meilleur repreneur ou le réseau de déchèteries professionnelles gérées par des opérateurs privés ou rediriger les entreprises vers les informations délivrées par les chambres consulaires (CCI ou CMA).

Dans le cadre d'une redéfinition du périmètre du SPGD avec la fixation ou l'évolution à la baisse de quantités maximales de prise en charge, la collectivité pourra accompagner dans les premiers temps les professionnels évincés du service public dans la transition vers des offres privées avec des cessions de formation et/ou proposer une aide pour la rédaction de cahiers des charges de prestations de collecte et valorisation des déchets. **Une prise de relai est souhaitable par les chambres consulaires sur l'accompagnement des acteurs économiques.**



- **Annexe 1 sur la feuille de route et plan d'action du Conseil de Territoire Aix en Provence**
- Solutions pour gérer les déchets professionnels : <http://www.angersloiremetropole.fr/mon-quotidien/gestion-des-dechets/les-dechets-des-activites-professionnelles/index.html>



## 2. Objectifs nationaux et obligations de tri

Les obligations de tri à la source introduites par les différentes réglementations nationales visent à contribuer à l'atteinte des objectifs d'augmentation de la valorisation matière des déchets, dont organique, et de diminution des quantités de déchets orientées en installation de stockage.

### 2.1. Portant sur les déchets des activités économiques

Afin de participer à l'effort collectif de lutte contre les gaspillages et d'augmentation de la valorisation des déchets, les activités économiques sont soumises aux obligations de réduction et de tri des déchets suivantes :

Textes réglementaires et principaux objectifs encore applicables
<b>Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, abrogé, remplacé par le décret 2007-1467</b>
Les emballages d'un produit issus de tous les stades de la fabrication ou de la commercialisation, autres que celui de la consommation ou de l'utilisation par les ménages, doivent être recyclés ou valorisés dont en valorisation énergétique. Ces dispositions ne sont pas applicables aux détenteurs de déchets d'emballages qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (Articles R. 543-66 du code de l'environnement et suivants).
<b>Loi portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2) n° 2010-788 du 12 juillet 2010 + arrêté du 12 juillet 2011 fixant les quantités de biodéchets ou de déchets d'huiles alimentaires produites annuellement au-dessus desquelles leur producteur ou détenteur est soumis à l'obligation de tri à la source</b>
Depuis 2016, les producteurs ou détenteurs des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets de plus de <b>10 t/an</b> de biodéchets et de <b>60 litres</b> par an d'huiles alimentaires sont soumis à l'obligation de tri à la source de leurs biodéchets.
<b>Loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) n°2015-992 du 17 Août 2015 + Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets 5 flux</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmenter le taux de valorisation matière, dont organique, des déchets non dangereux non inertes (<b>cible : DMA + DAE</b>) pour atteindre un taux de valorisation de 55 % en 2020 et 65 % en 2025</li> <li>Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes (<b>cible : DMA + DAE</b>) admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025</li> <li>Tri à la source des DAE selon 5 flux (verre, papier/carton, métal, plastique, bois) + tri des papiers de bureaux chaque implantation regroupant plus de 20 personnes</li> <li>Création d'une filière à responsabilité élargie des distributeurs de matériaux de construction à destination des professionnels : depuis le 1er janvier 2017, tout distributeur de matériaux de construction pour les professionnels est tenu de s'organiser, en lien avec les pouvoirs publics et collectivités compétentes, pour reprendre, sur ses sites de distribution ou à proximité, les déchets issus des mêmes types de matériaux professionnels, qu'il vend</li> </ul>
<b>Loi anti-gaspillage et économie circulaire (AGEC) n° 2020-105 du 10 février 2020</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Réduction du gaspillage alimentaire, d'ici 2025, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective et, d'ici 2030, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale (article 11)</li> <li>Réduction de 5 % des DAE par unité de valeur produite, notamment du secteur du BTP, en 2030 par rapport à 2010 (article 3)</li> <li>Tri à la source des DAE selon 7 à 8 flux : papier/carton, métaux, plastiques, verre, bois et déchets de construction et démolition (fractions minérales et plâtre) dès le 19/07/21 + textiles à compter du 01/01/2025 + cas particuliers des ERP (article 74 – cf. ci-après)</li> <li>Obligation de tri à la source et de valorisation des biodéchets : seuil abaissé à 5 t/an à compter du 01/01/2023 pour les producteurs ou détenteurs, sans seuil à partir du 31/12/2023 (article 88)</li> <li>Nouveaux flux concernés par des REP (article 63) : les emballages des produits consommés ou utilisés par les professionnels, à compter du 01/01/2025, à l'exception de ceux qui sont consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration à compter du 01/01/2021 + huiles minérales + DDS assimilés + déchets du bâtiment cf. paragraphe 3.3.3</li> </ul>





## Ces objectifs s'imposent aux déchets assimilés qui sont une sous-catégorie des DAE.

La sanction encourue en cas de non-respect des obligations de tri à la source évoquées ci-dessus est une contravention de la 4e classe en application de l'article R. 541-78 du code de l'environnement.

### 2.1.1 Focus nouvelle obligation de tri des déchets 7 à 8 flux

Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 imposait depuis le 1er juillet 2016 aux activités économiques le tri à la source et la valorisation de 5 flux de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, métaux, verre et bois (applicable aux producteurs de déchets assimilés pris en charge par le SPGD au-delà du seuil mentionné ci-après).

L'ADEME a publié en juin 2017 une plaquette sur l'« [Obligation tri 5 flux](#) » pour sensibiliser les activités économiques à cette nouvelle obligation.

La nouvelle loi AGEC du 10 février 2020 élargit les obligations de tri à 2 nouveaux flux non dangereux pour tout **producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition** qui doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets de métal, verre, plastique et bois, **mais aussi des fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et du plâtre.**

A compter du 1er janvier 2025, l'article 74 de la loi AGEC élargit l'obligation de tri à un 8<sup>ème</sup> flux : les textiles.

Le décret n° [2021-950 du 16 juillet 2021](#) rend applicable **depuis le 19 juillet 2021 ces obligations de tri étendues aux fractions minérales et au plâtre** (article D. 543-278 et suivants du code de l'environnement). **Sont notamment toujours concernées les activités économiques productrices ou détentrices de déchets collectées par le service public et qui génèrent plus de 1100 litres de déchets par semaine, tous déchets confondus** (déchets recyclables et les déchets résiduels compris dont ceux collectés en déchèterie).

**Le seuil de 1100 litres hebdomadaire est un seuil qui déclenche des obligations de tri pour le professionnel détenteur de déchets, pas pour la collectivité.** Si le producteur n'est pas autorisé à utiliser le service public (par exemple les déchèteries publiques ou les bacs dédiés aux emballages ou papiers ou flux multimatériaux du SPGD ou les points d'apport volontaire) pour les papiers, plastiques, métaux, verre, bois, fractions minérales ou plâtre assimilés aux déchets recyclables des ménages de par les quantités et caractéristiques de ces déchets, il doit faire appel à un prestataire privé.

Point de vigilance : si les déchèteries publiques acceptent les déchets assimilés et au-delà du seuil des 1100 litres, elles doivent proposer le tri des déchets valorisables 7 flux en contenants séparés ou en mélange de tout ou partie des flux valorisables (sauf plâtre dans ce cas cf. paragraphe ci-après). Une collecte en mélange de tout ou partie des 7 flux valorisables avec des déchets résiduels de type encombrant/tout venant n'est pas conforme.

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. L'article D543-281 récemment modifié par le décret du 16 juillet introduit une dérogation à ces dispositions en permettant que les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale soient conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement. **La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement doit dorénavant présenter une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets, ceci pour garantir un meilleur tri des DAE.** L'efficacité d'une collecte conjointe sera appréciée au regard de l'efficacité du centre de tri aval, qui sera définie par un futur arrêté dont le projet sera soumis aux parties prenantes au 2<sup>ème</sup> semestre 2021.

De plus, les activités économiques - administrations publiques et établissements publics compris - sont soumises au **tri spécifique de déchets de papiers de bureau** sur chacune de leurs implantations regroupant plus de 20 personnes (article D 543-286 du code de l'environnement).

L'article 74 de la loi AGEC précise que ce sont au premier plan les déchets issus des différentes activités « professionnelles » exercées dans les établissements producteurs ou détenteurs qui sont visés par les



dispositifs de collecte séparée des déchets qui sont rendus accessible, lorsque cela est pertinent, **au personnel, afin de permettre un tri à la source de leurs déchets de produits de consommation courante.**

#### Focus attestation de tri des différents flux :

Le prestataire en charge de la collecte (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de la collectivité) doit remettre au producteur des déchets assujéti à l'obligation de tri 7 puis 8 flux, une **attestation annuelle** des quantités collectées en tonnes et valorisées (conformément à l'article D543-284 du Code de l'Environnement), y compris pour les déchets assimilés collectés en collecte classique en déchèterie (par exemple le bois ou les cartons).

Un arrêté du [18 juillet 2018](#) définit le modèle d'attestation 5 flux que les intermédiaires (dont collecteurs publics ou privés) qui gèrent tout ou partie de ces déchets doivent remettre, depuis le 1er janvier 2019, aux producteurs ou détenteurs initiaux, au plus tard **31 mars de l'année en cours** pour les quantités de l'année précédente. Pour rappel, **ce modèle d'attestation peut être intégré dans tout document** (intégré à un logiciel de facturation par exemple ou tout autre outil permettant une automatisation de délivrance de l'attestation), sous réserve que les informations et leur agencement qu'il prévoit ne soient pas modifiés.

L'arrêté définit les champs à renseigner ainsi que le circuit de remplissage en cascade de l'attestation, de la destination de valorisation finale (papetiers, régénérateurs...), au centre de tri intermédiaire puis au collecteur public ou privé jusqu'au producteur ou détenteur (répercussion en cascade du taux de refus de tri et des quantités valorisées).

La quantité de déchets prise en charge doit être indiquée en tonnes, mais **une estimation des tonnages reste possible**, notamment pour les déchets triés pris en charge par le service public sans système d'identification des bacs ou de pesée sur le véhicule de collecte.

Une estimation théorique peut être réalisée en se basant sur le volume de bacs de tri en place par producteur assimilé si ils sont individualisés, multiplié par la fréquence de collecte et une densité moyenne de déchets ou dans le cas contraire (bac non individualisé ou sacs ou accès aux PAV), par exemple sur une enquête réalisée auprès des producteurs du territoire pris en charge par le SPGD.

**Un nouvel arrêté est en préparation actualisant le modèle d'attestation pour intégrer les nouveaux flux de fractions minérales et de plâtre puis les textiles en 2025.**



**Nouveauté introduite par le décret du 16 juillet 2021 à l'article D 543-281 pour contraindre au tri :** sur demande de l'autorité compétente ou du représentant de l'Etat, tout producteur ou détenteur de déchet est tenu de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations de tri 7 à 8 flux et/ou biodéchets. Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité compétente ou au représentant de l'Etat. ».

#### **Cas particuliers introduits par la loi AGEC :**



**Au niveau des déchets de construction et de démolition :** par dérogation, les obligations de tri ne sont pas applicables aux producteurs et détenteurs de déchets de construction et de démolition, pour les déchets produits sur leurs chantiers respectant l'une des conditions suivantes :

- Il n'est pas possible d'affecter, sur l'emprise du chantier, une surface au moins égale à 40 m<sup>2</sup> pour le stockage des déchets ;
- Le volume total de déchets généré sur l'ensemble de la durée du chantier, tous déchets confondus, est inférieur à 10 m<sup>3</sup>.

**Au niveau des établissements recevant du public (ERP) :** la loi AGEC a introduit un nouvel article L. 541-21-2-2 au code de l'environnement précisant que "les exploitants des établissements recevant du public (ERP) organisent la **collecte séparée des déchets du public reçu dans leurs établissements ainsi que des déchets générés par leur personnel**. Pour cela, ils mettent à la disposition du public des dispositifs de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers constitués majoritairement de plastique, acier, aluminium, papier ou carton ainsi que des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique, d'une part, et des biodéchets, d'autre part." Le décret n° 2020-1758 du 29 décembre 2020 a modifié cette obligation en la conditionnant, même pour les ERP collectés hors SPGD, aux seuls ERP produisant plus de 1 100 litres de



déchets, tous déchets confondus, par semaine. **Des appels à projet [ADEME](#) ou [CITEO](#) ont été lancés pour développer le tri hors foyer dont au sein des ERP.**



- Pour aller plus loin, guide édité par l'association Orée intitulé « [Comment mieux collecter et gérer les déchets dans les ERP](#) ». Il propose des solutions d'organisation du tri des déchets selon différentes catégories regroupant des enjeux propres : espaces culturels et parcs de loisirs, établissements de transport, espaces de vente dont restauration, ERP municipaux ou privés liés aux services publics en ville (éducation, santé, personnes âgées, etc.), bureaux. Les solutions de tri mises en avant dans le guide vont des corbeilles de tri avec consignes adaptées, du mobilier personnalisé en restauration rapide au bac et au conteneur d'apport volontaire ou encore à des équipements mobiles. Les ERP sont en effet susceptibles d'accueillir une très grande diversité de déchets, ce qui implique de bien penser ou repenser toute l'organisation du tri pour couvrir la totalité du périmètre des obligations, et ce de manière optimale en différents points de l'espace public. La sensibilisation du public représente également un défi important, avec la nécessité d'intégrer que celui-ci ne réagit pas forcément dans ces espaces publics comme il peut le faire dans son espace personnel.

Une foire aux questions (FAQ) est en cours de finalisation par la DGPR pour répondre aux interrogations liées à l'application des obligations de tri 7 à 8 flux.

### 2.1.2 Focus obligation de tri à la source des biodéchets

La loi Grenelle a instauré une obligation de tri à la source et de valorisation des biodéchets pour les personnes qui en produisent des quantités importantes. Les secteurs économiques les plus directement concernés par l'entrée en vigueur de cette obligation sont la restauration collective et le commerce alimentaire ainsi que les activités d'entretien des espaces verts et des industries agroalimentaires, mais le tri à la source des biodéchets est dans ces 2 secteurs d'ores et déjà pratiqué de façon assez générale. La valeur des seuils en 2016 impacte un nombre élevé d'entreprises dont en particulier les marchés alimentaires, commerces alimentaires de moyenne surface et les restaurants servant en moyenne plus de 70 000 repas dans l'année.

Cette obligation de tri à la source des biodéchets constitue une avancée importante, qui amène des changements d'organisation notables de la part des producteurs de biodéchets comme des acteurs assurant leur collecte ou leur traitement. Conformément au D. 543-226-2 du code de l'environnement, une attestation de valorisation doit être délivrée chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, avec les quantités exprimées en tonnes.

**De même que pour les déchets 7 à 8 flux, le tri à la source et la valorisation des biodéchets au-delà des seuils réglementaires relèvent de la responsabilité de chaque acteur économique qui, si les déchets ne sont pas valorisés sur place, doit avoir recours en priorité à un prestataire privé pour leur collecte séparée et valorisation.**

Concernant les marchés forains, les collectivités qui accueillent ces activités doivent être considérées comme des « détenteurs de biodéchets ». À ce titre, elles sont concernées par l'obligation de tri et de valorisation (et des autres déchets 5 à 6 flux) et doivent donc mettre en place les moyens nécessaires pour que les producteurs, c'est-à-dire les commerçants, puissent effectuer le tri de leurs biodéchets à la source, comme le précise le texte de la circulaire du [10 janvier 2012](#) : « elles sont alors tenues de mettre à la disposition des vendeurs des conteneurs spécifiques clairement identifiés dédiés à la collecte des biodéchets, et de leur donner des consignes précises en ce sens ».

Des guides méthodologiques ont été réalisés en concertation avec les professionnels du commerce alimentaire et de la restauration pour fournir des clés d'une mise en œuvre efficace du tri, leur apporter un appui technique et les orienter sur la façon dont leur profession pourra répondre à l'obligation de valorisation des biodéchets :



- Guides ADEME génériques dont « [Réduire, trier et valoriser les biodéchets des gros producteurs](#) », novembre 2013 et « [Distributeurs : comment éviter des coûts en réduisant vos déchets et vos pertes alimentaires ?](#) », avril 2018
- Guide ADEME « [Tri des déchets marchés forains](#) », octobre 2016
- Guides GECO : « [Synthèse réglementaire concernant la gestion des biodéchets en restauration](#) », avril 2016 et « [Guide de bonnes pratiques concernant la gestion des biodéchets](#) »



[en restauration](#) », Juillet 2017. Organisé en 6 parties, ce guide n'élude aucune question comme celle du diagnostic à réaliser, des coûts afférents à prendre en compte ou encore des spécificités des modes de valorisation des biodéchets et de leurs avantages respectifs.

- « [Guide pour gérer les déchets des boucher, charcutiers et traiteurs](#) » et « [Guide pratique - Réduire le gaspillage alimentaire dans l'artisanat des métiers de bouche](#) », CMA Nouvelle-Aquitaine

→ Guide AMORCE/ADEME DT 108 [Réduire le gaspillage alimentaire en restauration collective](#)

→ Guide AMORCE/ADEME DT 97 [Recueil d'exemples de gestion de proximité des déchets verts](#)



Afin d'initier une dynamique territoriale de tri et valorisation des biodéchets et massifier les flux, l'article 108 de la loi AGECE introduit une dérogation temporaire à l'absence de sujétions techniques évoquées au premier alinéa de l'article L. 2224-14 du CGCT pour une prise en charge de déchets assimilés par le SPGD. Ainsi, les collectivités territoriales peuvent assurer la collecte et le traitement de biodéchets collectés séparément et dont le producteur n'est pas un ménage, **même si elles n'ont pas mis en place de collecte et de traitement des biodéchets des ménages**, dans la limite des biodéchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sont similaires aux biodéchets des ménages. **Cette dérogation n'est possible que pendant une durée maximale de cinq ans à compter de la publication de la loi.**

Si la collectivité prend en charge des déchets alimentaires assimilés d'activités économiques au-delà de la limite pour les assimilés fixée au règlement de collecte ou avec des sujétions techniques particulières au-delà de la limite des 5 ans mentionnée ci-dessus : elle agit en dehors des limites du SPGD et donc dans le champ concurrentiel, avec les risques juridiques associés.

## 2.2. Portant spécifiquement sur les déchets ménagers et assimilés (DMA)



La nouvelle loi AGECE et l'ordonnance [n°2020-920 du 29 juillet 2020](#) fixent au L 541-1 du code de l'environnement des objectifs ambitieux **ciblant spécifiquement les déchets ménagers et assimilés (DMA)**, qui respectent la hiérarchie des modes de traitement :

- Priorité à la prévention des déchets - dont des biodéchets notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire - en réduisant de 15% les quantités de déchets ménagers et assimilés (dont les biodéchets) en 2030 par rapport à 2010
- Augmenter la quantité de DMA faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage\* en orientant vers ces filières 55 % en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035 de ces déchets mesurés en masse (transposition de la Directive déchets UE 2018/851)
- Réduire les quantités de DMA admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de DMA produits mesurés en masse

L'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 a modifié l'article L. 2224-16 du CGCT pour transposer les exigences de tri à la source de la directive européenne déchets de 2018 aux collectivités au niveau des flux à collecter séparément :

« Le maire définit les règles relatives à la collecte des déchets collectés en application des articles L. 2224-13 **et L. 2224-14 (déchets assimilés)** en fonction de leurs caractéristiques. Il impose les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte, au minimum pour les déchets suivants :

- 1° Les déchets de papier, de verre, de métal et de plastique ;
- 2° Les déchets de fractions minérales, de bois et de plâtre pour les déchets de construction et de démolition ;
- 3° Les déchets de textiles et les déchets dangereux, à compter du 1er janvier 2025.

Il impose également les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte, pour les biodéchets remis au service public local, conformément à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement. »





L'article L. 541-21-1 précise quant à lui que « Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et : **soit une valorisation sur place ; soit une collecte séparée** des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée ». La valorisation sur place inclut le compostage de proximité.

Les activités économiques sont soumises aux obligations du code de l'environnement (tri des emballages, tri 7 à 8 flux et tri des biodéchets) mais également aux modalités fixées par le règlement collecte localement pour la part des déchets assimilés.

**Conformément au R.2224-26 du CGCT, les collectivités doivent définir les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, y compris donc implicitement pour les déchets assimilés pris en charge par le SPGD. La collectivité doit donc y préciser les moyens qui seront affectés pour le tri des déchets assimilés, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.**

Afin **d'assurer une continuité du geste de tri** pour le citoyen du domicile aux lieux de restauration, de travail, de loisirs et sur l'espace public (générateurs de déchets assimilés), la collectivité pourra imposer pour les déchets assimilés pris en charge par le SPGD le tri des déchets en dessous des seuils imposés par la réglementation en fournissant un bac de tri (cf. chapitre 2.1). L'utilisateur du service public de gestion des déchets, est donc, dans ses différents lieux de vie et au travers de son geste de tri, le premier maillon du dispositif de valorisation des déchets ménagers à replacer au cœur du programme d'actions des collectivités. **La réussite des politiques locales de développement de la valorisation matière, y compris du recyclage, dépendent donc directement de la cohérence et de la lisibilité des différentes solutions de tri à la source offertes aux usagers ménagers et assimilés par les collectivités.**

**Il s'agit de faciliter puis d'ancrer le geste de tri dans les habitudes des usagers du service au quotidien.**

→ Plus d'information sur les enjeux de la continuité du geste de tri jusqu'aux espaces publics au chapitre 5.1 dans le guide « [L'élu, les déchets et l'économie circulaire](#) », AMORCE/ADEME, novembre 2020

**Attention :** les projets de décret et arrêté d'application des articles 6 et 10 de la loi AGECE encadrant l'élimination de déchets non dangereux valorisables en installation de stockage (ISDND) et en incinération sans valorisation énergétique vont définir des **% maximum de déchets valorisables autorisés en ISDND** pour favoriser le tri des déchets en conformité avec les objectifs réglementaires, applicables par exemple aux bennes d'encombrants résiduels constituées de déchets en mélange. Si ces seuils sont dépassés, les bennes peuvent être refusées.

Échéances*	Élimination des déchets interdite en ISDND pour* :
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	1. les bennes ou autres contenants de déchets non-dangereux dont le contenu est constitué à plus de 30% en masse de métal, ou de plastique, ou de verre, ou de bois, ou de fraction minérale (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres)
	2. les bennes ou autres contenants de déchets non-dangereux dont le contenu est constitué à plus de 50% en masse de papier, ou de plâtre, ou de biodéchets
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	3. les bennes ou autres contenants de déchets non-dangereux dont le contenu est constitué à plus de 30% en masse de biodéchets
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	4. Les bennes ou autres contenants de déchets non-dangereux dont le contenu est constitué à plus de 30% en masse de déchets de textile
	Les bennes ou autres contenants de déchets non-dangereux dont le contenu est constitué à plus de 70% en masse cumulée des catégories de déchets listées aux 1, 2 et 4
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2028	Les bennes ou autres contenants de déchets non-dangereux dont le contenu est constitué à plus de 50% en masse cumulée des catégories de déchets mentionnées aux 1°, 2° et 3°

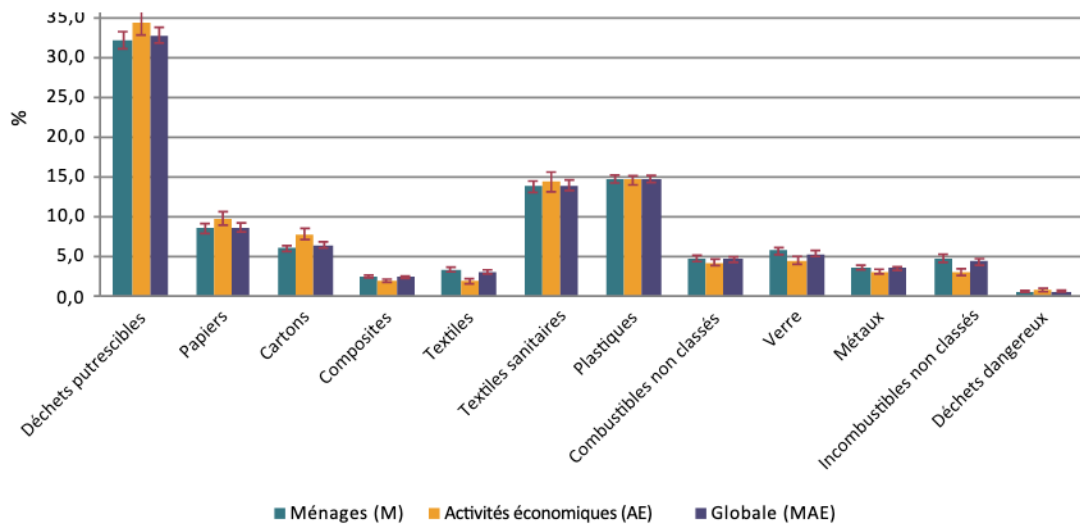
\*Éléments donnés à titre indicatifs car les textes sont toujours en projet et non parus officiellement.





Les collectivités doivent donc être particulièrement vigilantes au bon tri des déchets assimilés en déchèterie en orientant le maximum de déchets valorisables dans les bennes ou contenants destinés à la valorisation matière.

De même, les OMR orientées en ISDND ne devront pas être constituées de plus de 65% de déchets valorisables en 2025, contre 60% en 2030\*. Or les résultats de la campagne de caractérisation des déchets de 2017 montrent une marge de progrès assez substantielle au niveau du taux de captage des déchets valorisables contenus dans les OMR des assimilés, en particulier au niveau des déchets putrescibles, plastiques, papiers et cartons :



OMR : comparaison de la composition ménages (M), activités économiques (AE) et globale (MAE) en pourcentage massique par catégorie<sup>4</sup>

<sup>4</sup> [MODECOM 2017 - Campagne nationale de caractérisation des déchets ménagers et assimilés](#), ADEME, mars 2021



## 3. Les leviers d'amélioration du tri des déchets assimilés

Les collectivités ont un rôle majeur à jouer pour le développement d'une meilleure gestion des déchets assimilés et de l'économie circulaire dans leurs territoires, à plusieurs titres :

- Par les différentes compétences ou services publics qu'elles exercent (planification, déchets, développement économique, urbanisme, formation/éducation...);
- En tant qu'acteur économique exemplaire, qui peut adopter des pratiques vertueuses plus économes en consommation de ressources et production de déchets pour exercer son activité (écoles, petite enfance, maître d'ouvrage de travaux, espaces verts...) mais aussi en matière de tri des déchets ;
- En jouant un rôle d'animation et d'accompagnement des autres acteurs économiques du territoire (entreprises, administrations, associations, commerces...), en facilitant les démarches de réduction ou de valorisation des déchets, et les démarches d'économie circulaire.
- En tant qu'acteur de la gestion des déchets, via les déchets assimilés pris en charge, en fixant les critères d'acceptation des déchets professionnels, les conditions de tri et de facturation ainsi que les conditions d'accès aux déchèteries ou aux sites de traitements qu'elle gère (enfouissement, plateforme de compostage...).

Les producteurs de déchets qui dépendent du service public sont directement impactés par les décisions d'optimisation mise en place par la collectivité, qu'il s'agisse de la limitation du service à une quantité donnée, du paiement en proportion du service rendu (mise en place de la redevance spéciale ou incitative) de l'organisation du tri des déchets ou de la création de nouvelles filières (nouvelles règles d'admission en déchèteries, collectes séparées...).

### 3.1. L'exemplarité des collectivités

Une gestion optimisée des déchets des services passe par la mise en œuvre d'actions contribuant à la diminution des impacts environnementaux des établissements, des collectivités et des services. Les déchets des collectivités doivent prioritairement faire l'objet d'actions de prévention et de réduction des déchets, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets et des objectifs nationaux : broyage des déchets verts et utilisation en paillage ou structurant pour le compostage, réduction du gaspillage alimentaire dans les cantines et sur les marchés (dont don des invendus), mise en place de fontaines à eau sur l'espace public pour éviter les bouteilles plastiques, etc. En second lieu, il faut éviter la mise en décharge de déchets de services publics valorisables en privilégiant la réutilisation, le recyclage et le compostage des déchets présents dans le gisement.

Ces actions peuvent concerner **les déchets de l'ensemble des services** de la collectivité détenant la compétence de collecte des déchets mais également les déchets des **collectivités du territoire** membres du groupement de collectivités.

Au travers de sa politique d'achats ou de marchés publics, la collectivité peut contribuer à entraîner les activités économiques vers une économie plus sobre et circulaire lorsque ses besoins (réemploi, tri des déchets) sont définis en amont en prenant en compte ces critères. Cela se traduit par exemple via l'insertion de clauses environnementales et sociales dans les marchés publics, dans les cahiers des charges de travaux, des achats écoresponsables.

Par exemple pour une meilleure gestion des déchets de chantiers, la plateforme collaborative Démoclês propose plusieurs documents :



- [Guide d'accompagnement de la Maîtrise d'ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre](#) : intégration des prescriptions « Déchets » dans les CCTP et les contrats cadres de chantiers de réhabilitation lourde et de démolition, Démoclês, février 2018.



- [Étude sur la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage en matière de déchets](#), Démoclès, juin 2018
- [Boîte à outils diagnostic produits/matériaux/déchets](#) avant démolition ou réhabilitation significative



Le Cercle national du recyclage (CNR) propose depuis septembre 2017 un [guide](#) sur la gestion des déchets des services publics qui compile sur plus de 200 pages une méthodologie à adopter et des exemples concrets de solutions de prévention, de valorisation et de traitement des différents types de déchets issus des activités des services publics (espaces verts, services des sport, travaux publics, bâtiments et autres chantiers, entretien des marchés, de la voirie, restauration collective, etc.). Il met en avant les solutions opérationnelles et bonnes pratiques pour éclairer sur les diverses possibilités qui existent d'une gestion améliorée des déchets issus de l'activité des services publics.

- A consulter également le guide de la Région Normandie « [Gestion des déchets des lycées Normands](#) »

Ces actions, outre de contribuer à la réduction globale et à la valorisation des déchets du territoire permettent aux collectivités de **tester les gestes** qu'elles vont ensuite **prescrire aux usagers du services, ménages ou autres activités économiques**. Pour les collectivités, il s'agit d'être les plus exemplaires possibles dans le cadre de leur fonctionnement interne car **l'éco-exemplarité est la meilleure des communications possibles**. Cette expérience leur permet de communiquer sur leurs résultats, de **gagner en légitimité** et d'identifier de nouvelles pistes d'actions, voire de nouveaux acteurs pour étendre leur action.

La gestion des déchets n'est qu'une partie des actions visant à réduire l'empreinte écologique des services publics. D'autres démarches sur l'eau, l'énergie, les transports, les bâtiments peuvent être menées.

## 3.2. Information et accompagnement des entreprises

La collectivité dispose de divers leviers d'actions au travers des relations qu'elle entretient déjà avec les acteurs économiques. Les Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), les TZDZG ou encore les Contrats d'Objectifs Déchets Économie Circulaire (CODEC) sont naturellement porteurs d'initiatives vers les acteurs économiques proposées par les collectivités ou acteurs locaux. A noter que les politiques transversales menées par les collectivités (plans action climat, Agenda 21, démarches d'Écologie Industrielle et Territoriale (EIT)...) peuvent également porter des actions de sensibilisation et mobilisation des entreprises dans le cadre de l'économie circulaire.

Au niveau des actions d'ordre général et transversal, des **actions d'informations ou d'animation** peuvent être menées visant à les sensibiliser aux enjeux de la prévention et valorisation des déchets. Si la collectivité est souvent le 1<sup>er</sup> interlocuteur des activités économiques productrices de déchets assimilés, elle peut initier la dynamique puis s'appuyer ensuite sur des partenaires qui prendront le relai (chambres consulaires, associations de zone d'activités, unions commerciales, fédérations professionnelles, etc.), pour entretenir le niveau d'informations en particulier sur les obligations de tri. Il s'agit de mettre en place le niveau d'informations et les conditions favorables pour que les entreprises soient incitées à mettre en place une démarche d'achats responsables, à réduire et mieux valoriser leurs déchets voir à éco-concevoir leurs produits en mettant en avant les bénéfices.

Les collectivités à compétence collecte peuvent utilement rappeler sur une page internet dédiée les obligations de tri à la source qui incombent aux activités économiques, en particulier celles prises en charge par le service public et rappeler dans ce cas les moyens mis en place par la collectivité (composteurs, bacs de tri, etc.) et les consignes de tri associées. **Les guides sectoriels pour les ERP, la restauration... présentés au chapitre 2 peuvent être également mis en avant sur ces sites**. Elles peuvent également renvoyer vers les informations relayées par les chambres consulaires ou s'assurer de leur relai par ces acteurs pour une diffusion élargie.



- Page dédiée OPTIGEDE sur « [les retours d'expérience sur la mobilisation des activités économiques](#) » avec des fiches ciblées sur des collectivités ayant mené des actions avec les artisans et commerçants
- **Annexes 1 et 2 du guide sur le Conseil du Territoire du Pays d'Aix et le Grand Anney** et [page internet d'Angers Loire Métropole](#) avec notamment un guide spécifique sur les aménagements et le stockage des bacs par flux trié

Dans une démarche plus proactive pour les inciter à se mobiliser, des **actions d'accompagnement** peuvent être mises en place avec une présence plus soutenue sur le terrain pour faire émerger des projets, avec pour objectif d'aider les activités économiques productrices de déchets assimilés à **évaluer leur gestion des déchets via un diagnostic** puis d'aboutir à la mise en place d'un plan d'actions de prévention et de tri des déchets. Dans ce cas, les collectivités apportent un soutien direct et sont parties prenantes de l'action, en fournissant ou participant à l'accompagnement. Elles peuvent également contribuer aux échanges de bonnes pratiques entre entreprises. Ce type d'actions est cependant très chronophage car nécessitant un investissement humain et un contact direct et régulier pour maintenir leur adhésion – notamment si une charte d'engagement ou label est mis en place – et s'assurer de leur autonomie sur le long terme, ainsi qu'au niveau du contrôle du tri des déchets mis en place. L'un des principaux facteurs de réussite de ce type de démarche est de pouvoir proposer des outils et actions clés en main, idéalement par secteur d'activité. Pour l'optimiser, elle peut être couplée à la mise en place de la redevance spéciale.

Les collectivités peuvent s'appuyer sur des campagnes de distribution (passage du flux recyclable du PAV au PAP par exemple), de renouvellement de contenants de collecte ou d'actions ciblées d'ambassadeurs du tri pour mettre en place le tri ou rappeler les obligations de tri mentionnées au RC et vérifier leur mise en application auprès des activités économiques productrices de déchets assimilés. De même, il peut être pertinent de conditionner par exemple les opérations de dotation de carte d'accès en déchèterie (ou de badges d'accès à des conteneurs d'apports volontaires) à des sessions de formation des artisans aux enjeux du tri des déchets.



- Fiche OPTIGEDE « [Défi artisan et commerçant engagé](#) » de l'Agglomération Seine Eure avec accompagnement de la CMA de l'Eure et livret d'essai de bonnes pratiques
- Fiche OPTIGEDE « [Formation des artisans lors de la mise en place du contrôle d'accès en déchèterie](#) » avec implication du CNIDEP-Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Meurthe et Moselle dans la formation des artisans dans la bonne gestion de leurs déchets
- Guide ADEME « [Économie circulaire : mobilisation des acteurs économiques par les collectivités](#) », février 2019. Ce guide détaille des actions mises en place par certaines collectivités (dont la mise en place de nouvelles filières de tri en déchèterie)
- Pour aller plus loin dans les actions de prévention : <http://optigede.ademe.fr/prevention-dechets-entreprises>



La mise en place d'une démarche de tri des déchets auprès des producteurs de déchets assimilés permet de **les faire prendre conscience des quantités jetées par type de flux de déchets**. Cette prise de conscience permet d'amorcer une réflexion plus large et de les faire remonter à la source de leurs déchets pour mieux comprendre leur origine et mettre en place des actions de réduction.

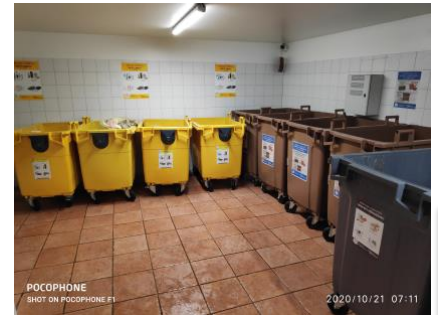
La collectivité peut aussi s'impliquer en organisant ou co-organisant une opération ou gestion collective des déchets assimilés sur un secteur donné, en veillant toutefois à ne pas créer de sujétions techniques particulières (aire de regroupement de bacs en zone d'activités par exemple ou création d'un local dédié au tri en centre urbain dense pour les commerces ne disposant pas d'espace de tri).

### Focus Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse

**Historique & contexte :** manque d'espace de stockage dans les locaux des commerces en centre-ville pour le tri des déchets et volonté de proposer un espace collectif suffisamment grand pour mettre à disposition des bacs de tri. Le local est accessible depuis la rue du Docteur Ebrard à 15 commerçants et 40 habitants de Bourg en Bresse.



**Mise en œuvre :** les professionnels du centre-ville de Bourg en Bresse disposent depuis 2009 d'un local mutualisé avec les résidents d'un immeuble qui accueille des bacs d'ordures ménagères (collecte 5 fois par semaine), mais également des bacs pour les déchets recyclables (collecte 1 fois par semaine) ainsi que des bacs pour les gros cartons collectés 2 fois par semaine. La mise en place d'un contrôle d'accès est envisagée pour éviter les intrusions et incivilités. La collectivité avait étudié la possibilité de collecter séparément les films plastiques à la demande d'une association de commerçants mais devant les difficultés de mise en place de cette filière et les coûts, ils seront intégrés aux nouveaux flux des emballages dans le cadre de la mise en place de l'extension des consignes de tri en 2022.



**Points de vigilance :** Malgré l'intérêt du local pour proposer une solution de tri aux commerçants, difficulté à faire respecter le bon usage du local commun et les consignes de tri par les commerçants, nettoyage régulier à prévoir (minimum 1 fois par semaine) et remise en état régulière des consignes de tri à prévoir également.

### 3.3. Les leviers financiers

#### 3.3.1. Une couverture des assimilés distincte selon le financement choisi

Il existe plusieurs modes de financement principaux du service public d'élimination des déchets :

- **La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) avec ou sans part incitative**, impôt direct facultatif additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties, régi par les articles 1520 à 1526 et 1609 quater du Code général des impôts (CGI). La TEOM peut comporter une part incitative.

Cette fiscalité n'est pas fonction des déchets présentés au service public, sauf si la collectivité développe la tarification incitative.

La gestion des déchets assimilés peut être couverte par la TEOM. Toutefois, en application de l'article 1521 du CGI, sont exonérés de la TEOM :

- Les usines,
- Les bâtiments non soumis à la taxe foncière,
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, affectés à un service public.
- Si la collectivité met en place une redevance spéciale, elle **pourra** exonérer de TEOM par délibération les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale. Il ne s'agit que d'une faculté.

- **La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) avec ou sans part incitative**, de nature non fiscale, gérée et recouvrée par les services de la collectivité, de l'établissement public ou par le concessionnaire du service, régie par l'article L 2333-76 du CGCT. Elle est calculée en fonction du service rendu. Elle peut comporter une part incitative fonction des déchets confiés au service public. Par principe sont assujetties à la REOM toutes les personnes utilisant le service public donc les ménages et les professionnels pour leurs déchets assimilés.

#### Focus Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer

Sur la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer, les modalités de calcul du montant facturé en REOM (<https://www.ccbi.fr/reom/>) varient selon les catégories d'usagers en fonction :

- de la composition du foyer pour les résidences principales ;
- de la capacité d'hébergement pour les résidences secondaires ;





- de l'activité et du nombre d'équivalents temps pleins pour les entreprises ;
- du nombre de couverts et de chambres pour les hôtels-restaurants ;
- du nombre d'emplacements pour les campings.

La REOM des producteurs non-ménagers assimilés fait l'objet d'une facturation annuelle : en septembre. Les professionnels pouvant prouver, à l'aide d'un bordereau de suivi des déchets indiquant le tonnage pris en charge et le lieu de traitement, la prise en charge d'une partie substantielle de leurs déchets valorisables par une entreprise privée habilitée peuvent solliciter une exonération partielle à hauteur de 20% par flux. Cet abattement de la REOM est appliqué uniquement si le flux concerné est l'un des 5 principaux flux généré par l'activité (papiers/cartons, verre, déchets organiques, bois, plastiques). Ces bordereaux doivent être fournis chaque année avant le 31 Août de l'année en cours au plus tard pour être pris en compte.

- **Le budget général, alimenté par les impôts locaux** (taxe d'habitation, contribution économique territoriale, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe foncière sur les propriétés bâties).

### 3.3.2. Un financement dédié : la redevance spéciale

Pour rappel, Le champ d'application de la redevance spéciale est défini à l'article L 2224-14 du CGCT : **elle ne peut concerner que les déchets assimilés**, correctement définis par la collectivité.

#### 3.3.2.1. Modalités d'application

Elle permet de financer la collecte **et** le traitement des déchets assimilés. Il est donc nécessaire de correctement définir les déchets considérés comme assimilés sur le territoire puisque la RS ne peut pas financer les déchets d'activités économiques en dehors des assimilés et au-delà de la limite fixée au règlement de collecte.

Tous les producteurs de déchets assimilés (personnes publiques ou privées) confiés au service public en sont redevables dès le premier litrage. Les exonérations de TEOM liées aux exonérations de taxe foncière ne trouvent aucune application dans le cas de la redevance spéciale.

La redevance spéciale permet d'introduire une plus grande justice dans le financement du service, en faisant payer les producteurs de déchets non ménagers en fonction des quantités confiées à la collectivité sans en faire supporter le coût aux ménages. Selon l'article L. 2333-78 du CGCT, cette redevance est donc calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets collectés.

En pratique, le développement de la redevance spéciale est resté timide. Les raisons évoquées sont d'une part, la nécessité de constituer une base de données afin d'individualiser la facture des producteurs de déchets. Ce travail peut cependant être lissé dans le temps avec une instauration progressive de la RS en commençant par les gros producteurs de déchets. D'autre part, un portage politique fort est important pour soumettre l'ensemble des producteurs non ménagers de déchets assimilés (entreprises, artisans, administrations, etc.) à la RS.

**Les tarifs de redevance spéciale peuvent être fixés par flux de déchets prix en charge, avec des tarifs incitatifs au tri des déchets.** Ils peuvent toutefois être fixés de manière forfaitaire pour le traitement de petites quantités de déchets. L'intérêt d'une tarification en RS incitative au tri des déchets par flux est double : elle **envoie de façon claire un signal-prix utile pour responsabiliser les acteurs** notamment en mettant en avant les flux à trier conformément à la réglementation ayant un potentiel de valorisation matière, et permet d'alléger la facture des contribuables non ménagers.



- **Annexe 2 Fiche du Grand Anecy avec tarifs incitatifs au tri par flux de déchets dont les biodéchets et seuils de gratuité**

De plus, la mise en place d'une redevance spéciale s'accompagne au préalable d'une campagne d'information et d'une prise de contact avec chaque redevable pour constituer le fichier des bacs en place qui servira de base à la facturation. Cette prise de contact permet d'attirer l'attention des producteurs de déchets assimilés sur les quantités de déchets qu'ils produisent réellement et ainsi sur la possibilité de prévoir des actions de prévention des déchets pour réduire le montant de la facturation puis de mettre en place un tri approprié afin d'éliminer



une partie des déchets à moindre coût. Cette démarche, qui peut s'accompagner d'une évolution de la dotation en bacs permet ainsi une plus grande implication des producteurs de déchets assimilés dans l'évitement ou la gestion de leurs déchets et d'attirer leur attention sur l'impact de leur mode de gestion sur les coûts à supporter.



→ **Annexe 3 Fiche de Saint Quentin en Yvelines sur la mise en place de la redevance spéciale avec plaquette de communication sur les coûts et simulateur de coûts en fonction des bacs en place**

A noter que la mise en place de la traçabilité des flux assimilés (attestation 5 à 8flux) collectés par le SPGD ou le passage d'une collecte des recyclables de PAV au PAP est aussi une bonne occasion pour la collectivité d'étudier la mise en place de la Redevance Spéciale et de tout autre dispositif favorisant le suivi des flux et la rémunération du service de collecte au juste coût (PAV avec badge, etc.).

### 3.3.2.2. Articulation RS et TEOM

La redevance spéciale est destinée à couvrir les charges supportées par la collectivité pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilés qu'elle prend en charge.

La TEOM ne présente pas le caractère d'une redevance pour service rendu, mais celui d'une imposition à laquelle est normalement assujéti tout redevable de la taxe foncière qui dispose d'un immeuble situé dans une commune où fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, même lorsqu'il n'utilise pas effectivement le service.

En cas de TEOM et de RS, la collectivité peut décider :

→ Soit du non-cumul des deux modes de financement :

La collectivité peut décider d'exonérer de TEOM les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance (article 1521 III. 2 bis du code général des impôts). La liste des locaux concernés doit être transmis à l'administration fiscale avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

→ Soit de cumuler les deux modes de financement.

En effet, aucune obligation n'est prévue : la collectivité est libre de cumuler ou d'exonérer.

#### Focus SICOVAD

**Historique & contexte :** Le SICOVAD applique la redevance spéciale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 (délibération de 1998), dans l'objectif de faire prendre conscience aux producteurs non ménagers du territoire de leur responsabilité en matière de gestion des déchets et faire peser le coût réel de gestion des déchets sur les activités économiques utilisant le service public (justice fiscale pour les entreprises mais aussi les administrations et collectivités). Un tarif différencié est appliqué par flux de déchets (tarifs 2021) : 11 €/ m<sup>3</sup> pour les déchets recyclables, 30 €/ m<sup>3</sup> pour les biodéchets des gros producteurs (collecte mis en place en 2017) et 37 €/ m<sup>3</sup> pour les ordures ménagères résiduelles. Par ailleurs, tous les producteurs de déchets non ménagers qui ne remettent pas de déchets au service de collecte au porte à porte et en PAV sont exonérés de TEOM quand ils en font la demande : la volonté était de ne pas faire payer 2 fois la gestion des déchets à ces producteurs non ménagers et de les inciter à s'orienter vers des solutions privées conformes à la réglementation (pour éviter notamment les dépôts sauvages). En complément, les producteurs non ménagers de déchets assimilés disposent d'un service en déchèterie géré par la [SOVODEB](#) payant selon les flux de déchets

**Base légale :** article 1521 III 1. C.G.I.

**Mise en œuvre :** chaque année, les entreprises qui n'utilisent pas le service public ou passent par un prestataire privé font leurs demandes d'exonération de TEOM au SICOVAD, qui contrôle les informations transmises et procède à l'inscription de celles-ci sur la liste des entreprises exonérées. Puis vote d'une délibération annuelle listant les entreprises exonérées. Des contrôles sont pratiqués sur le terrain via les équipes de collecte pour vérifier si la situation n'évolue pas.



**Impacts** : 196 locaux exonérés en 2020 (soit environ 430 000 € d'exonérations) contre 256 assujettis à la redevance spéciale au dessus du seuil de 1100 litres (mécanisme de non cumul de TEOM / RS : en dessous du seuil de 1100 litres par semaine la TEOM s'applique). Sur les 256 assujettis, 38 producteurs ont au moins un bac biodéchets (bac marron) et 240 producteurs qui ont au moins un bac emballages recyclables (bac jaune).

### 3.3.2.3. Articulation RS et accès en déchèterie

Les déchèteries font partie du dispositif mis en place par la collectivité pour éliminer les déchets des ménages qui ne sont pas collectés quotidiennement. Destinées en priorité aux particuliers, elles accueillent également parfois des déchets d'artisans et commerçants dans des limites de tonnages, de volumes ou de catégories fixées par la collectivité.

La nature et la fréquence des apports en déchèterie sont extrêmement variables et permettent difficilement d'appliquer une facturation forfaitaire. Les options possibles de tarification des déchets assimilables en déchèterie sont, entre autres :

- Carte ou badge d'entrée en déchèterie, avec apports gratuits pour les déchets valorisables et tarification par type d'autres déchets,
- Carte ou badge d'entrée en déchèterie, avec facturation de tous les apports dès le 1er apport,
- Remise annuelle de quelques bons gratuits d'apports en déchèterie avec la facture (avec limitation de volume ou type de véhicule utilisé pour l'apport).



Interrogée par un sénateur, la Ministre de l'environnement a eu l'occasion en 1996 (question n°14047, réponse JO Sénat du 9 mai 1996, p.1139) de préciser les modalités de tarification des apports en déchèterie.

Si la collectivité assure la collecte et le traitement d'une partie des déchets des non ménages et met, en complément, à leur disposition une déchèterie où ils apportent des déchets non collectés par ailleurs, elle a le choix entre deux solutions :

- Elle peut choisir de se faire rémunérer le service de déchèterie par le biais de la redevance spéciale, une ligne de la facture relative à la redevance spéciale étant consacrée aux apports en déchèterie. Dans ce cas, la collectivité facture en même temps l'utilisation du service de bacs et les dépôts en déchèterie.
- Elle peut instaurer un droit d'entrée à la déchèterie : il s'agit alors d'une rémunération pour service rendu, à bien distinguer de la redevance spéciale, et qui est perçue en complément de la TEOM.

Si les tarifs incitatifs peuvent contribuer au tri, les agents de déchèterie ont un rôle important à jouer en entrée de site pour contrôler les flux entrants et orienter l'usager professionnel vers les bennes de tri par flux. La signalétique sur site doit aider l'usager ménager et non ménager à s'orienter mais aussi les consignes de tri en amont (sur le site internet, dans le règlement intérieur de déchèterie, dans le guide du tri, etc.) afin que l'usager prépare sa venue en ayant des flux de déchets préalablement triés.

#### Plus d'informations dans :

- la publication AMORCE/ADEME DJ25 « [Financement de la gestion des déchets assimilés](#) », avril 2017
- le guide AMORCE/ADEME DE24 sur la redevance spéciale « [La redevance spéciale pour les déchets assimilés](#) », février 2020

#### Focus Communauté de Communes du Pays de Sommières (CCPS)

**Historique & contexte** : La gestion des déchets des professionnels a été, jusqu'au mois de juin 2004, réalisée sans distinction avec celle des déchets des ménages sur le territoire de la CCPS. Cependant, l'importance des déchets produits par les activités professionnelles du territoire atteignant environ ¼ des apports gérés par les déchetteries a entraîné une forte augmentation des coûts de gestion des sites. Ce surcoût devant être assumé

par les professionnels et non par les particuliers, comme le prévoyait la réglementation, la CCPS s'est donc prononcée sur la mise en place d'une tarification pour les apports des professionnels, qui a débuté le 14 juin 2004.

**Mise en œuvre :** Un rapprochement avec les organismes professionnels a été effectué. Il a permis à la CCPS d'obtenir un soutien pour la mise en place de cette tarification et un protocole d'accord entre la CCPS, la CCI et la Chambre des Métiers sur la tarification des déchets professionnels a pu être établi. Les déchets des professionnels sont acceptés uniquement sur la déchetterie Clapisse à Villevieille (1 déchetterie sur 3, choisie en raison de sa taille et situation géographique), aux mêmes horaires que les particuliers. Une carte d'accès est distribuée par le Service sur présentation d'un justificatif d'inscription à la Chambre des Métiers ou à la Chambre de commerce et d'industrie, ainsi qu'un extrait de Kbis de l'entreprise.

**Grille tarifaire :** Les tarifs sont représentatifs des coûts de gestion des déchets et incitatifs au tri et établis par type de véhicule afin de faciliter le travail de l'agent (pas de mètres cubes à évaluer), l'information sur le PTAC étant facilement vérifiable sur la carte grise. Aucune transaction financière est réalisée sur site. Lors de leur passage sur le site de la déchetterie, les professionnels reçoivent un bon de dépôt comportant le nom de l'entreprise, son numéro d'inscription, le type de véhicule ainsi que les signatures de l'entreprise et du gardien. Une facture trimestrielle est établie et adressée au siège social de l'entreprise. Les tarifs des cartons ont été revus à la hausse en 2020 (identiques à la ferraille) en raison de la baisse des prix de reprise.

Données 2019 :

FILIÈRES ACCEPTÉES	TARIFS FORFAITAIRES TTC	
	Grand véhicule 1,5 t < PTAC < 3,5 t	Petit véhicule PTAC < 1,5 t
Tout venant	37 €	12 €
Gravats	15 €	5 €
Bois	24 €	8 €
Déchets verts	21 €	8 €
Cartons	Gratuit	
Ferrailles	8 €	3 €
Déchets toxiques	1,50 € le kilo	
Téléviseurs, ordinateurs, moniteurs, copieurs	10 € la pièce	
Fax, imprimantes, claviers	1 € la pièce	



**Impacts :** Le tri des déchets est prépondérant pour les déchets professionnels assimilés en déchetterie : le tout venant ne représente que 7% des apports de véhicules entre 1,5 et 3,5 T de PTAC et 43% des apports de véhicules de PTAC < 1,5T.

Type d'apports et recettes pour les dépôts professionnels

APPORTS	VÉHICULES	TARIF UNITÉ	QUANTITÉS	MONTANT	TOTAL
DÉCHETS VERTS	> 3,5 T	21,00 €	105	2 205 €	3 493 €
	< 1,5 T	8,00 €	161	1 288 €	
TOUT VENANT	> 3,5 T	37,00 €	49	1 813 €	7 321 €
	< 1,5 T	12,00 €	459	5 508 €	
FERRAILLES	> 3,5 T	8,00 €	17	136 €	160 €
	< 1,5 T	3,00 €	8	24 €	
GRAVATS	> 3,5 T	15,00 €	497	7 455 €	8 800 €
	< 1,5 T	5,00 €	269	1 345 €	
BOIS	> 3,5 T	24,00 €	51	1 224 €	2 488 €
	< 1,5 T	8,00 €	158	1 264 €	
CARTON	> 3,5 T	0 €	18	0 €	0 €
	< 1,5 T	0 €	17	0 €	
TOTAL			1 811		22 262,00 €

Le rôle des agents sur site est prépondérant : le rappel régulier des consignes de tri et les contrôles en entrée de site fait que les usagers professionnels se présentent en majorité sur site avec le pré-tri des déchets par catégories réalisé dans le véhicule.





A noter par ailleurs qu'une redevance spéciale est en place depuis 2004 avec des tarifs différenciés à partir d'avril 2020 pour les OMR (23,84 €/bac) et emballages (3,56 €/bac), pour mieux mettre en avant l'intérêt du tri et son coût réel. **76 %** des producteurs assimilés (y compris administrations) assujettis ou non à la RS (en dessous du seuil de 1320 litres/semaine seule la TEOM s'applique) ont à minima un bac jaune pour le tri des emballages recyclables. Une rencontre des producteurs assimilés non dotés de bac jaune est prévue en 2021 pour vérifier la nécessité de mettre en place le tri des déchets.

### 3.3.3. L'impact de l'évolution des filières REP

Certaines filières de REP soumise à agrément ont développé une offre en direction des professionnels comme :

- La filière des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) à travers l'éco-organisme [Valdélia](#) qui permet :
  - Soit une collecte sur site,
  - Soit sur points d'apports volontaires pour les quantités inférieures à 20m<sup>3</sup> de déchets d'ameublement dont la collecte est assurée par l'un des 300 opérateurs de collecte en contrat avec l'éco-organisme. Les déchets collectés sont ensuite acheminés vers l'un des 62 centres de traitement de la filière.

Les collectivités qui souhaitent assurer une collecte des DEA professionnels sur leurs déchèteries peuvent demander à l'éco-organisme de mettre en place une benne et un contrat d'enlèvement de ce flux.

- La filière des déchets électriques, électronique et électroménager (DEEE) via :
  - l'offre [e-déchets](#) d'Ecologic qui permet un **enlèvement gratuit sur site au-delà de 250kg de DEEE** et en point d'apports auprès des partenaires d'Ecologic pour les lots de moins de 2 tonnes et directement avec Ecologic pour les lots supérieurs à 2 tonnes.
  - [L'offre dédiées aux professionnels](#) d'Ecosystem qui propose 6 solutions de collecte (apport volontaire, enlèvement sur site > 500kg, pour les équipements très volumineux, remplacement d'EEE et enlèvement massifié)

#### La future REP pour les emballages professionnels :

L'article 62 de la loi AGECE introduit la mise en place d'une filière de REP à destination des emballages professionnels à l'horizon 2025 avec en premier lieu la mise en place de ce dispositif pour les emballages liés à la restauration dès le **1er janvier 2021**. Cette dernière accuse un retard important puisque l'ADEME a lancé l'étude visant à faire un état des lieux des emballages du secteur de la restauration en février de cette année.

#### Focus sur la filière des déchets diffus spécifiques :

La filière des déchets diffus spécifiques (DDS) organisée autour de l'éco-organisme éco-DDS est une filière opérationnelle qui prend en charge les déchets ménagers de produits dangereux pour le cas des catégories 3 à 10 de produits chimiques désignés à [l'article R. 543-228](#) du code de l'environnement conformément au cahier des charges défini dans [l'arrêté du 20 août 2018](#). Ragée en 2019, la filière s'est vue imposer par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020, l'élargissement de son périmètre aux « déchets susceptibles d'être collectés par le SPGD », autrement dit, les déchets professionnels assimilés aux déchets ménagers, au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cependant cette disposition ne pourra être effective qu'à l'occasion de la modification du cahier des charges prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### Focus sur la nouvelle filière des déchets du bâtiment :

La LTECV a imposé la création d'une filière à responsabilité élargie des distributeurs de matériaux de construction à destination des professionnels. Ainsi, depuis le 1er janvier 2017, tout distributeur de matériaux de construction pour les professionnels est tenu de s'organiser, en lien avec les pouvoirs publics et collectivités compétentes, pour reprendre, sur ses sites de distribution ou à proximité, les déchets issus des mêmes types de matériaux professionnels, qu'il vend. Cette mesure devait contribuer à l'atteinte de l'objectif de recyclage de 70% des déchets du BTP d'ici 2020, en favorisant la création de nouvelles solutions privées de collecte et de





valorisation de proximité pour les déchets des professionnels du bâtiment, pour notamment réduire les dépôts sauvages.

La loi économie circulaire et anti-gaspillage (AGEC) est venue répondre aux nombreuses carences de la situation actuelle en actant la création, au 1er janvier 2022, d'une nouvelle filière REP pour tous les déchets provenant des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) issus des professionnels mais aussi des ménages, afin d'accélérer le déploiement de solutions tout en confortant les dispositifs pertinents déjà en place. Cette nouvelle REP s'appuiera sur une **reprise gratuite de ces déchets sur les lieux de collecte lorsqu'ils font l'objet d'un tri à la source** - le coût de gestion des déchets étant couvert par une éco-contribution en amont lors de l'achat des matériaux – ainsi qu'une meilleure traçabilité des déchets et un renforcement du maillage de points de reprise définis en concertation avec les collectivités locales. Elle couvre également les coûts de gestion des dépôts sauvages de déchets du bâtiment sous certaines conditions. Le [projet de décret](#) a été soumis à consultation publique en juillet 2021.

Le maillage des points de reprise des déchets des activités économiques du bâtiment s'appuiera sur un réseau d'installations de reprise prioritairement privées (points de collecte chez les distributeurs, déchèteries privées, collectes sur chantier). Les collectivités **pourront réorienter les déchets professionnels, dont assimilés vers ce réseau de sites privés plus adaptés à leur accueil et gestion pour recentrer le service public sur les déchets ménagers**, ou choisir de maintenir l'accueil des déchets assimilés du bâtiment issus des professionnels, en plus des déchets du bâtiment des ménages.

#### Plus d'informations dans :

- la publication AMORCE/ADEME DT93 « [Les enjeux de la reprise des déchets du bâtiment](#) », juin 2018
- la publication AMORCE/ADEME DT 107 « [Recueil d'exemples de partenariats pour le développement de solutions privées de reprise des déchets du bâtiment](#) », décembre 2019

#### Focus sur les nouvelles filières de REP jouets, articles de sports et loisirs (ASL) et articles de bricolage et de jardinage (ABJ) :

La loi AGECE a introduit la création de trois nouvelles filières de REP en vue d'améliorer les performances de réemploi et de recyclage. Les travaux préparatoires de ces filières se sont déroulés tout au long du 2<sup>ème</sup> trimestre de cette année. Le projet de décret portant sur le périmètre de chacune de ces filières a été soumis à la [consultation publique](#) et à l'avis du Conseil d'Etat. Les projets d'arrêté de cahier des charges ([Jouets](#), [ABJ](#) et [ASL](#)) ont été également soumis la consultation du public. Le champ d'intervention de ces nouvelles filières se limite aux seuls déchets ménagers.

#### Les filières volontaires :

- La filière volontaire des huiles minérales usagées qui oblige à a tout distributeurs ou détenteur de remettre les huiles usagées a des opérateurs de collecte départementaux agréés par le préfet de département et qui doivent être envoyées sur des installations de traitement (recyclage, régénération et incinération) également agréés par l'état et répondant à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les huiles usagées des ménages apportées sur les déchèteries font l'objet d'une collecte par ces mêmes acteurs. Celle-ci était gratuite jusqu'en 2016.

*D'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la filière intégrera le dispositif général des filières de REP, cela signifie qu'elle sera soumise à un cahier des charges d'agrément qui est actuellement en cours d'examen. Un éco-organisme viendra structurer la filière et garantir la collecte gratuite auprès de tous les détenteurs d'huiles usagées (y compris les collectivités territoriales). Les projets de [décret portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la collecte des huiles usagées et instituant un régime de REP des producteurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles](#) a été soumis à la consultation publique. Le projet d'arrêté portant sur le cahier des charges n'a pas encore été soumis à la consultation publique.*



- La filière volontaire des pneumatiques qui assure l'enlèvement gratuit auprès des professionnels de l'automobile (des garages, centres auto). Elle est organisée autour de deux acteurs principaux : [ALIAPUR](#) et le [GIE FRP](#). Les déchets de pneumatiques des professionnels collectés en déchèterie ne font pas l'objet d'un enlèvement gratuit pas la filière. Les coûts de collecte et de traitement restent à la charge de la collectivité. Seule la fraction de pneumatiques détenue par les ménages et apportée en déchèterie fait l'objet d'une collecte gratuite.

*D'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la filière intégrera le dispositif général des filières de REP, cela signifie qu'elle sera soumise à un cahier des charges d'agrément qui est actuellement en cours d'examen. Un éco-organisme viendra structurer la filière.*

- **La filière des déchets d'agrofourniture** qui est structurée par l'organisme ADIVALOR qui regroupe des metteurs en marchés, des distributeurs et des utilisateurs professionnels pour assurer la collecte de déchets d'emballages d'agrofourniture (fûts, films, cerclages, big-bags, sacs et boîtes etc...) auprès des agriculteurs, distributeurs, coopératives, négociants ou metteurs en marchés. Après tri et regroupement sur les sites d'exploitations, les opérateurs de collecte récupèrent les déchets et assure leur recyclage et ou élimination.
- La collectivité peut devenir un « **relais d'information** » et a donc la possibilité de refuser la prise en charge de ces déchets et de réorienter l'utilisateur vers les dispositifs ADIVALOR existants (supports d'information fournis par la filière). Les collectivités peuvent également signer une convention avec ADIVALOR dans le cas où des agriculteurs déposeraient leurs déchets sur les déchèteries publiques. Dans ce cas, la collectivité assure une collecte ponctuelle en déchèterie pour certains flux (plastiques agricoles issus d'élevage par exemples, filets anti-grêle...) avec enlèvement par ADIVALOR selon les conditions contractuelles issues de la convention cadre définissant les seuils d'enlèvement, la facturation des non-conformités, etc. ou livraison à une plate-forme ADIVALOR avec un soutien au transport par la filière.



## CONCLUSION

Le service public de gestion des déchets (SPGD) conserve des marges de progrès en matière de prise en charge des déchets ménagers et assimilés (DMA).

La bonne délimitation du périmètre des DMA au règlement de collecte, conformément au CGCT, est l'un des premiers leviers à actionner pour conserver la maîtrise des tonnages collectés, en limiter la progression et ne pas peser davantage sur les dépenses publiques.

Des efforts peuvent être menés en matière de prévention des déchets ainsi que dans la progression du tri à la source (tri 7 à 8 flux et biodéchets) auprès des producteurs de déchets assimilés, avec les collectivités qui se retrouvent en première ligne en termes d'exemplarité pour donner l'impulsion. Au-delà de proposer une offre de collecte séparée adaptée en collecte classique (porte à porte et ou apport volontaire) et en déchèterie, un renforcement des actions de communication peut être également nécessaire pour faire changer durablement les pratiques des producteurs de déchets assimilés qui trient peu, notamment par la communication de proximité. Au niveau de la communication les années suivant le changement de pratique, les dépenses engagées sur d'autres dispositifs (EIT, CODEC, PLPDMA) et la communication de fond des collectivités locales contribueront à maintenir les pratiques de prévention et de tri.

Les producteurs de déchets assimilés doivent par ailleurs trouver un intérêt à trier à la source les déchets valorisables, notamment au travers de leur participation au coût du service, via une tarification plus incitative à la réduction et au tri des déchets. Les EPCI à fiscalité propre ont déjà la possibilité d'adopter un mode de tarification incitatif de l'accès au service de collecte pour les producteurs de déchets non managers via l'adoption :

- D'une redevance spéciale avec un barème incitatif (flux sélectif moins cher que le flux de déchets résiduels voire gratuit)
- D'une redevance d'enlèvement des ordures ménagères qui tient compte dans sa facturation des volumes de dotation en contenant par flux avec un barème favorable pour les flux valorisables.
- D'une facturation des accès en déchèterie avec un tarif avantageux pour les flux recyclables.

Enfin, pour garantir l'efficacité des mesures déployées, des moyens doivent être affectés pour contrôler sur le terrain si les producteurs de déchets de gros volumes (au-dessus du seuil fixé au règlement de collecte) ont recours ou non au service public de collecte et si le tri des déchets valorisables est effectif (contrôle qualité).



## Annexes

**Annexe 1 Conseil de Territoire du Pays d'Aix :** Feuille de route pour la réduction progressive de la prise en charge des déchets des activités économiques et la mise en place d'une redevance spéciale

**Annexe 2 Grand Annecy :** Redevance spéciale et tarifs différenciés par flux pour inciter au tri des déchets professionnels

**Annexe 3 Saint Quentin en Yveline :** Mise en place de la redevance spéciale et outils de simulation et de gestion de la RS



## Annexe 1 : Feuille de route pour la réduction progressive de la prise en charge des déchets des activités économiques et la mise en place d'une redevance spéciale

### Acteur :

Conseil de territoire du Pays d'Aix \*(Métropole Aix Marseille Provence), CS 40868, 13626 Aix-en-Provence cedex 1 - <https://www.agglo-paysdaix.fr/>

**Population et communes adhérentes :** 392 000 hab.  
sur 36 communes du conseil de territoire du Pays d'Aix

**Typologie d'habitat :** urbain/semi urbain

**Performance DMA 2020 :** 753 kg/an/hab

**Nombre de déchèteries publiques :** 20

**Performances déchèteries 2020\* :** 332 kg/hab/an

*\*Dont gravats et déchets verts*

*\*Le territoire de la métropole Aix-Marseille-Provence couvre celui de 6 EPCI qui ont fusionné en 2016, dont le Pays d'Aix*

### Contact :

**Christophe BONNET** - Directeur Fonctions Supports et Développement, Pôle Services à la Population – mail : christophe.bonnet@ampmetropole.fr – tel : 04 42 90 66 18

### Objectifs visés :

La loi de transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015 a imposé aux industriels, entreprises et établissements publics, des obligations de tri 5 flux et de valorisation de leurs déchets non ménagers, ainsi qu'une réduction de 10% des DMA et une forte diminution des quantités destinées à l'enfouissement. Ces objectifs ont été par ailleurs renforcés par la loi AGEC. Dans ce contexte et pour répondre à une orientation générale forte du Plan Régional, la Métropole Aix-Marseille-Provence a établi un schéma pour l'évolution des pratiques en matière de prise en compte des déchets d'activités économiques visant à recentrer l'activité sur ses missions de base à savoir le service rendu aux ménages et limiter les quantités prises en charge par le Service Public. Le plan d'actions décidé et suivi par le Conseil de territoire du Pays d'Aix repose sur un arrêt des collectes en porte à porte dans les zones d'activité économique (ZAE) et la montée en puissance progressive d'une rationalisation et une réduction des services vers les professionnels au sens large. Il prévoit notamment l'interdiction progressive des professionnels sur les déchèteries publiques (déjà effective sur le Conseil de Territoire de Marseille Provence) en parallèle de la création de déchèteries dédiées aux professionnels et l'établissement d'un niveau de service aux professionnels coordonné sur l'ensemble du Conseil de territoire du Pays d'Aix par zones. La mise en place d'une redevance spéciale complètera le programme pour uniformiser les pratiques déjà existantes sur le territoire de la Métropole (RS en place sur les territoires de Marseille Provence et du Pays d'Aubagne) et constitue un outil supplémentaire pour inciter les entreprises à mieux valoriser leurs déchets.

### Étapes de mise en place des restrictions de prise en charge des DAE :

- **Octobre 2017** : délibérations concernant les axes principaux du Schéma Métropolitain de gestion des déchets
- **2017-2018** : état de lieux réglementaire, financier, institutionnel et local de l'action du service public avec mise en avant de la nécessité d'un règlement structurant pour la gestion des déchets professionnels
- **15 février 2018** : adoption du nouveau Règlement Intérieur des déchèteries approuvé par le Conseil de Territoire
- **Mars 2018** : refus des professionnels sur la déchèterie publique de Vitrolles
- **Octobre 2018** : approbation par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix de la feuille de route pour l'établissement d'un règlement de collecte pour la gestion des DAE





- **Décembre 2019** : arrêt du service public de collecte des ZAE pour les professionnels
- **Septembre 2021** : mise en œuvre limitée de prise en charge par le service public des déchets assimilés en zone intermédiaire (6000 litres hebdo)
- **A partir de 2022** : mise en place de la redevance spéciale

## Éléments de contexte

La délibération d'octobre 2018 concernant le « lancement d'un programme d'actions pour l'évolution des pratiques en matière de gestion des déchets professionnels » prévoyait un état des lieux réglementaire, financier, institutionnel et local de l'action du service public (SP) vis-à-vis des déchets professionnels. L'étude menée dans le cadre de cet état des lieux a permis d'estimer le gisement des Déchets d'Activité Économique (DAE) du Conseil de Territoire du Pays d'Aix en 2018 à :

- 30 % des déchets collectés en déchèterie soit 40 kt, avec de nombreuses déchèteries saturées malgré un nombre de sites important (20 déchèteries au total) et des reports de tonnages constatés en provenance des territoires voisins
- 35 % des déchets collectés en porte à porte soit 48 kt pour environ 7 000 entités professionnelles collectées (entreprises et administrations), avec une grande disparité de service rendu aux entreprises depuis le transfert de la collecte en 2003. La collecte concerne majoritairement les déchets résiduels, sans incitation au tri
- Auquel s'ajoute une crise des capacités de traitement (saturation des ISDND) sur la Région

Ce contexte local a été, pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, un facteur déclenchant poussant à restructurer la gestion des déchets des professionnels et à faire évoluer les pratiques en matière de service rendu, pour recentrer le service public sur la gestion des déchets des ménages qui constitue son cœur de métier. Il s'agit donc de limiter les quantités prises en charge par le Service Public et leur mise en décharge pour s'aligner sur les objectifs de la loi AGEC mais également pour limiter les impacts financiers à venir, avec une mise en place de règles, tant sur les activités de gestion des déchèteries que de collecte. Ces règles s'appuient sur les principes généraux suivants :

- Accroître globalement les performances de tri et valorisation, en lien avec les obligations réglementaires de tri imposées aux activités économiques (papier, bois, le métal, le verre, plastique, bois, fractions minérales, plâtre et biodéchets selon dépassement du seuil)
- Améliorer la qualité et la conformité des déchets pris en charge sur l'installation de stockage (ISDND de l'Arbois) et préserver le vide de fouille
- Adapter le niveau de service aux professionnels aux contraintes de Terrain (création d'un zonage)
- Éduquer et accompagner les entreprises dans la transition
- Impliquer les prestataires privés dans la « prise de relais » pour l'exécution du service (Déchèterie et Collecte)
- Mettre en place une Redevance Spéciale qui constituera de plus un outil supplémentaire pour inciter les entreprises à mieux valoriser leurs déchets

Une clarification des règles de prise en charge des Déchets d'Activité Économique par le service public est donc apparue nécessaire, pour notamment limiter les inégalités entre professionnels et les risques de contentieux.

Le plan d'actions du Conseil de territoire du Pays d'Aix mis en place à partir de 2018 est centré sur la prise en charge des déchets professionnels par des opérateurs privés, avant la mise en place de la redevance spéciale. La modification des règlements intérieurs de déchèterie ou du règlement de collecte viennent acter le nouveau périmètre du SPGD une fois stabilisé.

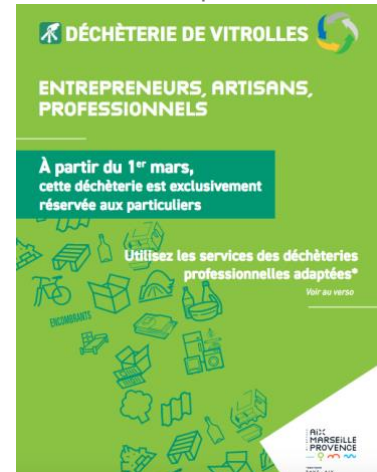
### Au niveau du service en déchèteries, il a été acté de :

1. Favoriser le développement de déchèteries professionnelles de proximité gérées par des opérateurs privés en fermant dans le même temps l'accès des déchèteries publiques aux professionnels quand elles se trouvent dans un rayon de 15 minutes de trajet en voiture de tout nouveau site privé qui ouvre
2. Conserver des sites mixtes (accueil particuliers et professionnels) à certains endroits peu propices au développement de sites privés



- Plus de détails dans la publication AMORCE/ADEME [DT 107](#) « Recueil d'exemples de partenariats publics/privés pour le développement de solutions privées de reprise des déchets du bâtiment »

Le plan d'actions déchèteries s'étale sur la période 2018-2022 en fonction de la montée en puissance des installations portées par le secteur privé. Pour un maillage opérationnel de proximité, il est prévu : au moins 3 sites réservés aux professionnels pour la partie Sud, 1 site pour le secteur centre et 2 à 3 sites au Nord. Les échanges avec les prestataires et négociants de matériaux se poursuivent pour inciter à l'ouverture nouveaux sites privés. Face aux difficultés liées à la disponibilité du foncier et à la mobilisation des acteurs privés, le Territoire du Pays d'Aix stimule les initiatives privées selon différentes pistes de travail : mise à disposition de foncier au secteur privé dans le cadre d'une procédure de Bail Emphytéotique Administratif (BEA), aide à la mise en œuvre de solutions couplées aux points de vente des matériaux du BTP ou sollicitations des gestionnaires d'ICPE pour développer des plateformes de valorisation couplées aux sites ICPE existants. Au regard du 1<sup>er</sup> retour d'expérience de fermeture de l'accès aux pros sur la déchèterie publique de Vitrolles, il est constaté une bonne acceptation de la démarche si le ou les sites privés sont à proximité.



La création d'une déchèterie professionnelle sur une parcelle communale sous BEA sur la commune de Bouc-Bel-Air suite à un appel à projet sera mise en œuvre début 2022.

En complément, le contrôle d'accès automatisé (via un dispositif de lecture de plaques d'immatriculation) est en cours de mise en œuvre en vue de la réorientation des déchets professionnels vers des opérateurs privés,

### Évolution du service de collecte « classique » en fonction du zonage :

Afin de clarifier les règles et faciliter la lisibilité du niveau de service attendu, 3 types de zones urbaines bien identifiables ont été définies correspondant chacune à des caractéristiques spécifiques et à une évolution du service :

- Zone d'Activité Économique (ZAE) : peu ou pas de ménages, cohérence géographique avec présence de plusieurs sociétés, usage économique, capacité à individualiser les producteurs de déchets, forte proportion de déchets recyclables (cartons, films plastiques, etc.), ...
- Zone Urbaine Dense (ZUD) : forte imbrication ménages/entreprises (essentiellement des commerces), dispositifs de valorisation non existants, circulation difficile nécessitant des véhicules de collecte spécifiques, individualisation difficile des dotations en bacs, un intérêt majeur à ne pas multiplier dans cette zone les intervenants afin de ne pas encombrer d'avantage l'espace public et la circulation de ces centres-villes.
- Zones intermédiaires (ZINTER) : reste du Territoire ni ZUD ni ZAE représentant la frange périurbaine avec une mixité d'entreprises et d'habitats, avec des gros producteurs sans dispositif de tri et une volonté de limiter le volume de déchets professionnels pris en charge par le SPGD

Les périmètres des ZAE ont été définis pour chaque commune concernée sur un système d'information géographique (SIG). La cartographie des ZUD est en cours de finalisation et sera intégrée au règlement de collecte tout comme les ZAE.



→ Niveaux de services prévus par zone :

Zones	Niveau de Service	Échéance	Impacts estimés
<b>Zones d'Activité Économique (ZAE)</b>	Arrêt du service public de collecte car service actuel inadapté aux besoins et collecte très partielle	Décembre 2019	13 000 t / 2 500 entités
<b>Zones Urbaines Denses (ZUD)</b>	Maintien du service à l'identique		Sans Objet
	Mise en place d'une RS	2022/2023	-
<b>Zones Intermédiaires (ZINTER)</b>	Limitation volume (6 000 litres/semaine)	Septembre 2021 sauf CHR (cafés-hôtels-restaurants)	8 000 t / 250 entités
	Mise en place d'une RS	2022/2023	-

Les CHR ne sont pas concernés pour le moment étant donné les contraintes imposées par la crise sanitaire en cours et recalage du calendrier des échéances techniques en raison de l'impact de la crise liée au COVID-19.

Choix de la limite de 6000 litres par semaine : correspond à 3 bacs de 4 roues collectés 3 fois par semaine.

### Accompagnement des acteurs économiques dans la transition :

S'agissant d'un changement important pour les entités économiques, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix accompagne les entreprises dans la transition (arrêt de la prise en charge par le SPGD) dans le but de les informer et de participer à la diffusion de bonnes pratiques en matière de gestion de déchets.

#### Facteurs de réussite de la transition identifiés :

- **Nécessité de donner du temps aux entreprises pour s'organiser.** Au niveau de l'arrêt des collectes en ZAE, les entreprises concernées et leurs représentants ont sollicité le Territoire du Pays d'Aix afin d'obtenir un délai complémentaire de 6 mois par rapport à la date prévue initialement pour l'arrêt des collectes (1<sup>er</sup> juillet 2019), de manière à avoir le temps d'organiser la continuité du service,
- **Rôle indispensable des associations de zones** en tant qu'interlocuteur relai des informations de la collectivité,
- Campagne de communication importante (entreprises, élus, etc.),
- **Synchronisation de l'arrêt du service public avec le développement de services aux professionnels** par les opérateurs privés, afin de permettre de maintenir une continuité de services.

#### Rôle des associations de zones :

Le Territoire du Pays d'Aix incite les entreprises concernées à se rapprocher des associations de zones pour regrouper et mutualiser les achats afin d'organiser une gestion collective des déchets ou à minima une consultation mutualisée à prix maîtrisés. 2 cas de figures possibles :

- La gestion d'une ZAE est assurée par une association de zones de type ASL (association syndicale libre) : l'ASL consulte les entreprises de gestion des déchets et contractualise avec l'une d'elles. Si l'association n'est pas de type ASL ; elle ne peut sauf statut spécifique, contractualiser pour le compte de ses adhérents. Dans ce cas elle consulte des prestataires privés pour centraliser de l'information pour le compte de ses adhérents mais ne peut contractualiser en lieu et place de chaque entreprise. La contractualisation se fait directement par chaque entreprise auprès du prestataire de son choix.



- Pour une ZAE sans association : chaque entreprise contractualise en direct avec un prestataire privé. Dans ce cas de figure le Conseil de Territoire travaille avec la CCI pour une consultation groupée auprès des prestataires de collecte pour obtenir une base de tarifs de prestations de gestion des déchets, qui sera mis à disposition des entreprises (ZAE ou divers) notamment sur les zones dépourvues d'association. Cette démarche permet de constituer des grilles tarifaires de prestations et de les mettre à dispositions des entreprises des ZAE.

Les opérateurs privés sont donc impliqués dans la prise de relais pour l'exécution du service. Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix a d'ailleurs en amont alerté la FNADE et FEDEREC sur la démarche d'évolution du SPGD pour les impliquer en tant que relai d'informations sur les consultations de prestations de service de collecte et traitement des déchets d'activités économiques anciennement prises en charge par le SPGD.

Concernant les gros producteurs identifiés en Zone INTERmédiaire (ZINTER), une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) a été mise en œuvre fin 2020 pour accompagner dans la transition les gros producteurs des ZINTER impactés par le seuil des 6 000 litres. Cet accompagnement est organisé en séances d'information/formation, de présentation de guide méthodologique pour passer à une gestion privée des déchets, dans le respect des contraintes réglementaires.

Une fois le recensement des gros producteurs effectué, une communication individualisée a été envoyée à chaque entité. En complément, attache a été prise auprès des administrations concernées afin de les accompagner dans le lancement des procédures et marchés nécessaires.

ZINTER



## DÉCHETS PROFESSIONNELS : SE METTRE AUX NORMES



Tous les établissements situés en dehors des centres villes et des zones d'activité du Pays d'Aix devront répondre à de nouvelles règles pour la collecte et le traitement de leurs déchets en fonction de leur niveau de production (nombre de bacs collectés par semaine).

**Tout établissement produisant plus de 6000 litres de déchets par semaine ne sera plus pris en charge par le service public.**

À compter de cette date, chaque établissement sera responsable de la gestion et de l'élimination de ses déchets.

Bien qu'il n'y ait aucune obligation réglementaire, le service était assuré par le Territoire du Pays d'Aix (Ex. Communauté du Pays d'Aix).

La nécessaire clarification des limites d'intervention du service public de collecte, les durcissements de la réglementation pour les collectivités et leurs groupements en matière de prévention et de gestion des déchets ne nous permettent plus d'assurer ce service sans condition de quantité et de qualité de déchets pris en charge.

Les activités économiques contribuent fortement à la production de déchets. Chaque année, sur 300 000 tonnes de déchets récupérés en collecte et en déchèteries sur le territoire, près d'un tiers provient de l'activité économique.

La **Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte** de 2015, loi dite **LTECV** et la Loi « **Anti Gaspillage et Économie Circulaire** » de 2020 loi dite « **AGEC** » incitent à :

- **Lutter** contre le gaspillage
- **Réduire** les déchets à la source
- **Favoriser** le réemploi et la réutilisation
- **Pratiquer** le tri
- **Valoriser** les déchets
- **Réduire** les quantités enfouies

Concrètement, il s'agit pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de réduire de 10% d'ici 2025, le tonnage des déchets pris en charge et de 50% le tonnage des déchets déposés en décharge.

**Par ailleurs, de nouvelles obligations réglementaires édictées par les lois de LTECV et AGEC pèsent sur les producteurs non ménagers notamment en terme de valorisation et de traçabilité.**







### Mesures transversales et générales d'accompagnement des professionnels :

Pour favoriser le tri des DAE, des mesures d'accompagnement au changement de comportement et à l'utilisation de nouveaux services sont ou seront ciblées en fonction du type de producteurs professionnels et du zonage urbain, avec des actions déclinées au cas par cas. Elles pourront se traduire par :

- la création et distribution de supports d'information détaillant les obligations réglementaires, l'explication des évolutions de service, une sensibilisation aux notions d'économie circulaire (EC) et d'écologie industrielle et territoriale (EIT)
- une communication et information aux professionnels utilisateurs des déchèteries du territoire est mise en place sur les solutions de proximité et les nouvelles plateformes de valorisation de déchets qui sont créés (flyer, cartographie des sites, etc.). Cf. Exemple de flyer pour les déchèteries dans le guide DT 107
- une page [internet dédiée](#) aux actions menées en termes de DAE a été créée. Cette page contient des informations ciblées rappelant les objectifs visés et les obligations réglementaires ainsi qu'un exemple de lettre de consultation de prestataires de service.



- la tenue de réunions publiques d'information ou de communication individualisée
- l'aide à la rédaction de cahiers des charges de prestations de collecte et valorisation des déchets par la mise à disposition de cahier des charges type
- des actions d'animation favorisant l'EC et développant les principes de mutualisation de l'EIT
- le diagnostic des gisements de déchets et l'établissement d'un plan d'actions pour réduire les quantités puis favoriser le tri pour certains producteurs. Des solutions alternatives pour améliorer la valorisation des déchets des services techniques seront recherchées avec les communes (en prévision).
- la recherche de partenariats avec les chambres consulaires (CCI et CMA)

### 1ers retours des entreprises :

- Bonne acceptation de la nécessité de recyclage et de prise en main d'une partie du service par les entreprises
- Mais difficultés liées au maintien de la TEOM (sentiment de payer 2 fois la gestion des déchets non pris en charge par le SPGD). Des débats sont en cours sur ce sujet relevant de l'échelon Métropolitain.

### **Préparation de la mise en place de la redevance spéciale :**

La mise en place de la redevance spéciale s'appliquera aux déchèteries mixtes (accueil des ménages et professionnels) et ou activités de collecte pour tous les déchets d'activités encore pris en charge par le SPGD.

Sa mise en place est conditionnée par la mise en œuvre des actions techniques prévues dans le plan d'actions délibéré en 2018.





## Annexe 2 : Redevance spéciale et tarifs différenciés par flux pour inciter au tri des déchets professionnels

### Acteur :

Grand Anancy – 46 avenue des Iles, BP 90270, 74 007 Anancy cedex  
<https://www.grandanancy.fr/>



**Population et communes adhérentes :** 207 000 hab – 34 communes

**Typologie d'habitat :** Urbain

**Performance DMA 2019 :** 498 kg/an/hab

**Répartition des différents flux collectés en 2019 :**

**Nombre de déchèteries :** 9 dont 4 ouvertes aux professionnels pour certains déchets en zones rurales + 1 site dédié aux déchets verts ménagers

**Performances déchèteries\* :** 162 kg/hab/an

*\*Dont gravats et déchets verts*

### Contact :

Valérie Laurent – Directrice – mail : [vlaurent@grandanancy.fr](mailto:vlaurent@grandanancy.fr) – tel : 04 50 63 48 70

### Objectifs visés :

L'objectif est d'encourager toutes les entreprises de l'agglomération à adopter un comportement plus responsable vis-à-vis de la production et de la valorisation de leurs déchets conformément à la réglementation et de limiter l'augmentation de la TEOM par le déploiement de la redevance spéciale.

### Étapes de mise en place de la redevance spéciale :

- **2002 :** Création de la Communauté d'agglomération d'Anancy (C2A). La C2A récupère alors la compétence de mise en place de la redevance spéciale (RS), déjà instaurée par la commune de Cran Gevrier qui fonctionnait à ce moment avec un tarif forfaitaire avec 70 redevables.
- **2010 :** extension de la RS sur tout le territoire de la Communauté d'agglomération par délibération du 30 septembre 2010
- **2011 :** instauration de tarifs différenciés pour la collecte séparée des flux multimatériaux (emballages et papiers en mélange) et cartons au-delà du seuil de gratuité. Arrêt de l'acceptation des déchets des activités économiques assimilés dans les 5 déchèteries en zone urbaine (hormis les services techniques)
- **2014 :** 1<sup>er</sup> ajustement des seuils de gratuité pour les cartons et emballages
- **2016 :** élaboration d'un règlement de redevance spéciale en remplacement de la convention entre la collectivité et le professionnel pour simplifier et encadrer la dotation mise à disposition.
- **2017 :** création du Grand Anancy.
- **2018 :** ajustement des seuils de gratuité pour les cartons et emballages
- **2019 :** instauration de la collecte des biodéchets et d'un tarif biodéchets avec un seuil maximal collecté de 1 440L par semaine et un seuil de gratuité réajusté à 960L en 2020

L'extension de la RS en 2010 a été l'occasion pour la C2A de remettre à jour la base de professionnels et autres assujettis à la redevance spéciale, en particulier au niveau des communes et administrations qui en étaient exonérées alors que la production de déchets pouvait être importante, dans un souci d'exemplarité et d'incitation au tri. Afin d'inciter au tri, la C2A définit des tarifs différenciés et des seuils de gratuité par flux : ainsi les 1 320 premiers litres des déchets recyclables (2 bacs de 660 litres collectés une fois par semaine) ne sont pas comptabilisés tant pour la collecte que pour le traitement (seuils revus à la hausse par la suite – cf. tableau ci-après) pour répondre au mieux à réalité de terrain et s'adapter aux entreprises qui jouent bien le jeu, en donnant une image positive des engagements environnementaux).



La redevance spéciale du Grand Annecy s'inscrit pleinement dans l'obligation, fixée par le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 aux producteurs et détenteurs de déchets, de trier à la source 5 flux de déchets spécifiques (papier/carton, métal, plastique, verre, bois) afin de favoriser la valorisation de ces matières à laquelle s'ajoute l'obligation de tri à la source des biodéchets pour les gros producteurs.

A ce jour, sont redevables les administrations (communes, agglomération, lycées, collèges, préfectures, etc.) assujettis en priorité à la RS et les commerces et entreprises assujetties au fur et à mesure par zone d'activités géographiques. En particulier au moment de la création du Grand Annecy en 2017, une enquête de terrain a été réalisée pour mettre à jour le parc de bacs, dont ceux des professionnels intégrés au service public avec proposition d'assujettissement à la RS. En revanche, les commerçants du centre-ville d'Annecy et des territoires historiquement en apport volontaire pour les OMR ne sont pas encore redevables en raison de la difficulté à identifier volumes de déchets produits inhérents à leurs activités (bacs de collecte souvent communs aux habitants et commerces en centre-ville).

Aucun professionnel n'est exonéré de TEOM, même si la gestion de leurs déchets est réalisée intégralement en prestation de service.

Le règlement de redevance spéciale complète le règlement de collecte et précise le seuil maximal de prise en charge des déchets assimilés par semaine.

Extrait du règlement de redevance spéciale - Article 2 : Définition du Service de collecte :

*La Direction de la Valorisation des Déchets du Grand Annecy assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et, par extension, des déchets assimilables aux ordures ménagères produits par une activité économique ou administrative qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement. **Le volume maximum autorisé à la collecte est fixé à 5500 litres par semaine pour les ordures ménagères et à 4000 litres pour les déchets valorisables.** »*

Les conditions de prise en charge des déchets professionnels sont précisées sur une page internet dédiée : <https://www.grandannecy.fr/france/DT1556779477/page/Professionnels.html#gsc.tab=0>

Grille tarifaire avec l'évolution des tarifs différenciés et des seuils (les seuils de gratuité s'additionnent) :

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Seuil maxi OMR hebdo	5 500 litres									
Coût au litre OMR	1,1076 €	1,1076 €	1,1076 €	1,14 €	1,40 €	1,50 €	1,50 €	1,51 €	1,56 €	1,60€
Seuil maxi multimatériaux hebdo	4 000 litres (au global flux multimatériaux + papiers/cartons)									
Seuil de gratuité multimatériaux hebdo (litres)	1 320	1 320	1 320	1 320	1 980	1 980	1 980	2 640	2 640	2 640
Coût au litre multimatériaux	1,226 €	1,194 €	1,196 €	0,65 €	0,66 €	0,66 €	0,70 €	0,80 €	0,80 €	0,80 €
Seuil maxi volume papiers/cartons hebdo	4 000 litres (au global flux multimatériaux + papiers/cartons)									
Seuil de gratuité cartons hebdo (litres)	1 320	1 320	1 320	1 320	1 980	1 980	1 980	2 640	2 640	2 640
Coût au litre cartons		2,18 €	2,18 €	1,90 €	1,93 €	1,93 €	1,50 €	1,20 €	1,25 €	1,28€
Seuil maxi biodéchets hebdo	1 440 litres									
Seuil de gratuité biodéchets hebdo (litres)									1 980	960
Coût au litre biodéchets									Pas appliqué	1,60€

Les tarifs sont réévalués chaque année et établis sur la base des coûts issus de la matrice des coûts et de la méthode de comptabilité analytique Comptacoût®.



En 2020, sur les 874 redevables de la RS, 93% disposent de bacs OMR et 84% de bacs de tri.

Au niveau des déchèteries, seules les 4 déchèteries situées en zone rurale acceptent certains déchets d'activités économiques (cartons, ferrailles, bois et déchets incinérables) avec un seuil maximum par apport par jour de 3 m<sup>3</sup> (seuil identique pour les apports ménagers) et tarif unique au m<sup>3</sup>. Les capacités d'accueil de ces déchèteries étant limitées (priorité donnée aux déchets ménagers), tous les autres déchets (végétaux, encombrants, gravats, plâtre, pneumatiques, déchets dangereux (huiles, peintures, solvants...), etc.) doivent être déposés chez des prestataires privés.

#### Évolution du nombre de redevables :

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de redevables	56	101	143	151	158	352	462	674	872	874
Montant RS en k€	81	461	1 084	1 360	1 524	1 783	1 821	2 278	2 782	2 423
Montant moyen de la RS/redevable	1 444 €	4 564 €	7 578 €	9 009 €	9 647 €	5 064 €	3 942 €	3 380 €	3 190 €	2 772 €

En 2019, la RS a représenté 11% des recettes TEOM+RS.

#### Impact sur les tonnages :

Une évolution des tonnages des cartons des commerçants a été constatée entre 2015 et 2019 : presque 200 tonnes de plus entre 2015 et 2016 avec le doublement des redevables et 500 tonnes supplémentaires entre 2018 et 2019 avec 200 redevables de plus. Pas d'évolution notable à signaler sur les tonnages des bacs jaunes et baisse constante des OMR (de 51 576 tonnes en 2016 à 49 623 tonnes en 2019), mais liée également aux actions de prévention vis à vis des ménages.

#### **Accompagnement de terrain :**

Un pôle RS est dédié à l'accompagnement et au suivi des redevables ainsi qu'à leur facturation, constitué de 3 agents dont 2 de terrain (2<sup>ème</sup> agent arrivé à l'automne 2017). La présence sur le terrain permet de rencontrer systématiquement chaque nouveau redevable. Lors du 1<sup>er</sup> rendez-vous, un diagnostic est réalisé afin d'évaluer la quantité de déchets produits et d'ajuster le nombre de bacs d'OMR, multimatériaux et/ou cartons à installer. Cette étape inclut une sensibilisation à la réduction des déchets et à la mise en place du tri à la source, avec un rappel des obligations réglementaires, dont celles liées à l'obligation de tri 5 flux obligatoire au-delà de 1100 litres de déchets pris en charge par le service public (tous déchets confondus) avec distribution de la plaquette Ademe et celles liées au tri à la source des biodéchets. Une simulation financière est également réalisée pour mettre en avant l'intérêt de la réduction et du tri des déchets, sachant que la facturation commence l'année suivante pour laisser le temps de valider ou ajuster le volume des bacs en place.

Afin d'orienter et d'accompagner les redevables, le Grand Annecy a élaboré un guide sur la redevance spéciale (ci-contre : disponible sur la page internet dédiée aux pros de la C2A) qui contient notamment des pistes de réduction des déchets adaptées à de nombreux secteurs (bureaux, restauration, déchets dangereux, etc.).



A noter que des bandes retro-réfléchissantes sont apposées systématiquement sur les bacs à couvercle bleus (papiers/cartons) et sur certains bacs à couvercles gris (OMR) des professionnels assimilés pour faciliter le travail des agents et identifier facilement les bacs professionnels selon les fréquences de collecte (fréquence supplémentaire pour les professionnels en saison touristique).



A la demande du Redevable, une réévaluation de la quantité de déchets présentée à la collecte peut être effectuée d'un commun accord entre les deux parties en cas de variation pérenne de la production de déchets ou de la mise en place du tri à la source et ce, au maximum une (1) fois par an. La dotation en bacs roulants est alors réajustée en fonction de la variation de volume constatée, impactant la facturation au prorata temporis.

Au regard de la difficulté à délivrer une attestation de valorisation 5 flux avec un tonnage approchant du tonnage réel collecté selon le remplissage des bacs (pas de pesée ni d'identification des bacs), pas d'attestation de valorisation des déchets délivrée pour le moment (en attente d'évolution du logiciel). Les professionnels souhaitant ce service sont invités dans ce cas à s'adresser directement à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

### **Contrôles terrain réalisés par le Grand Annecy :**

Afin d'évaluer la qualité et la quantité du service rendu, le Grand Annecy peut procéder à des contrôles du nombre et contenu des bacs, de leurs horaires de sortie, ainsi que du comportement du Redevable vis-à-vis de la collecte et de la gestion de ses déchets. Si, à l'issue de ces contrôles, il s'avère que les conditions du règlement de redevance spéciale ne sont pas respectées, le Grand Annecy suit la procédure suivante :

1. Envoi d'un courrier signifiant au Redevable sa 1ère infraction (ex : bac débordant, vrac à côté, non-conformité du contenu du bac et notamment du tri,..). Le Redevable devra alors se justifier de cet écart et le Grand Annecy se propose de le rencontrer afin de rappeler les règles.
2. En cas de récidive, le Grand Annecy se réserve alors le droit de ne plus collecter les déchets du redevable tant que les conditions du règlement ne sont pas respectées.

Ce sont les équipages de collecte qui réalisent les contrôles et font remonter les anomalies terrain (via une fiche de relevé des anomalies).



## Annexe 3 : Mise en place de la redevance spéciale et outils de simulation et de gestion de la RS

### Acteur :

CA de Saint-Quentin-en-Yvelines – 1 rue Eugène-Hénaff, BP 10118, 78192  
Trappes Cedex - <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr>



**Population et communes adhérentes :** 229 369 hab –  
12 communes (source INSEE 2016)

**Typologie d'habitat :** Urbain

**Performance DMA 2019 :** 420 kg/an/hab

**Performances de collecte par flux en 2019 :**

- OMR : 242 kg/hab/an
- CS multimatériaux : 37 kg/hab/an
- CS Verre : 18 kg/hab/an

**Nombre de déchèteries :** 7 dont 5 ouvertes aux  
professionnels avec accès payant

**Performances déchèteries\*:** 74 kg/hab/an

*\*Dont gravats et déchets verts*

**Financement :** TEOM + RS en 2021

Élaboration du 1<sup>ère</sup> PLPDMA en cours

### Contact :

Michel MENUET, Responsable du Service Déchets et Propreté Urbaine - mail : michel.menuet@squ.fr – tel :  
01 39 44 81 03

### Objectifs visés :

Les déchets de nombreuses entreprises et associations basées sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines étaient historiquement collectés en même temps et avec les mêmes camions que les déchets des ménages, avec un financement du service par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et Assimilés (TEOMA).

Les déchets non ménagers pris en charge par le SPGD représentent environ 15 à 20% du tonnage global de DMA (cette estimation provient des données issues de suivis de collecte réalisés dans le cadre de l'actualisation du MODECOM 2018 sur 3 tournées de la ville de Montigny). Cette situation engendre des inégalités entre les ménages et les gros producteurs de déchets non ménagers car bien souvent, leur contribution au financement du SPGD dont ils bénéficient n'est pas à la hauteur des dépenses engagées par la collectivité. C'est pourquoi, dans un souci d'équité, SQY a décidé de mettre en place la Redevance Spéciale sur son territoire à partir de janvier 2021 (arguments de la mise en place de la RS en fin de fiche).

Par ailleurs, des contrôles visuels rapides ont mis en évidence qu'une part importante de professionnels n'ont pas mis en place la collecte sélective. La Redevance Spéciale en définissant un tarif spécifique attractif apparaît donc comme un levier supplémentaire pour inciter les professionnels à la mise en place du tri au sein de leurs établissements.

### Étapes de mise en place de la redevance spéciale :

- **Janvier 2016 :** prise de compétence de Saint-Quentin-en-Yvelines pour la gestion des déchets ménagers sur les 12 communes de l'agglomération
- **2017 :** choix du logiciel Ecocito pour la gestion des données du SPGD
- **Décembre 2018 :** vote de la RS par le Conseil Communautaire, amendée par une délibération du 19/12/2019 pour un report de son application au 1er janvier 2021
- **Mars 2019 :** démarrage du déploiement de la RS avec des agents de l'agglomération rencontrant les entreprises et associations du territoire pour présenter le dispositif et mise en place des outils de gestion de la RS
- **2019 :** mise en ligne sur le site internet du simulateur de redevance spéciale
- **2020 :** mise en œuvre du nouveau marché de collecte (durée de 7 ans et 4 mois) avec un démarrage administratif au 01/09/2020 et une mise en place des évolutions techniques et organisationnelles au 04/01/2021.





- **2020** : année blanche pour la RS en raison des élections municipales
- **Janvier 2021** : mise en place effective de la redevance spéciale
- **Fin 2021** : après le travail d'harmonisation des modalités de gestion des déchets sur le nouveau territoire, démarrage des travaux de rédaction d'un règlement de collecte avec les réflexions sur l'établissement d'un seuil haut de la redevance spéciale (quantité maximale de déchets assimilés pris en charge par le SPGD)

### Périmètre et modalités de la redevance spéciale

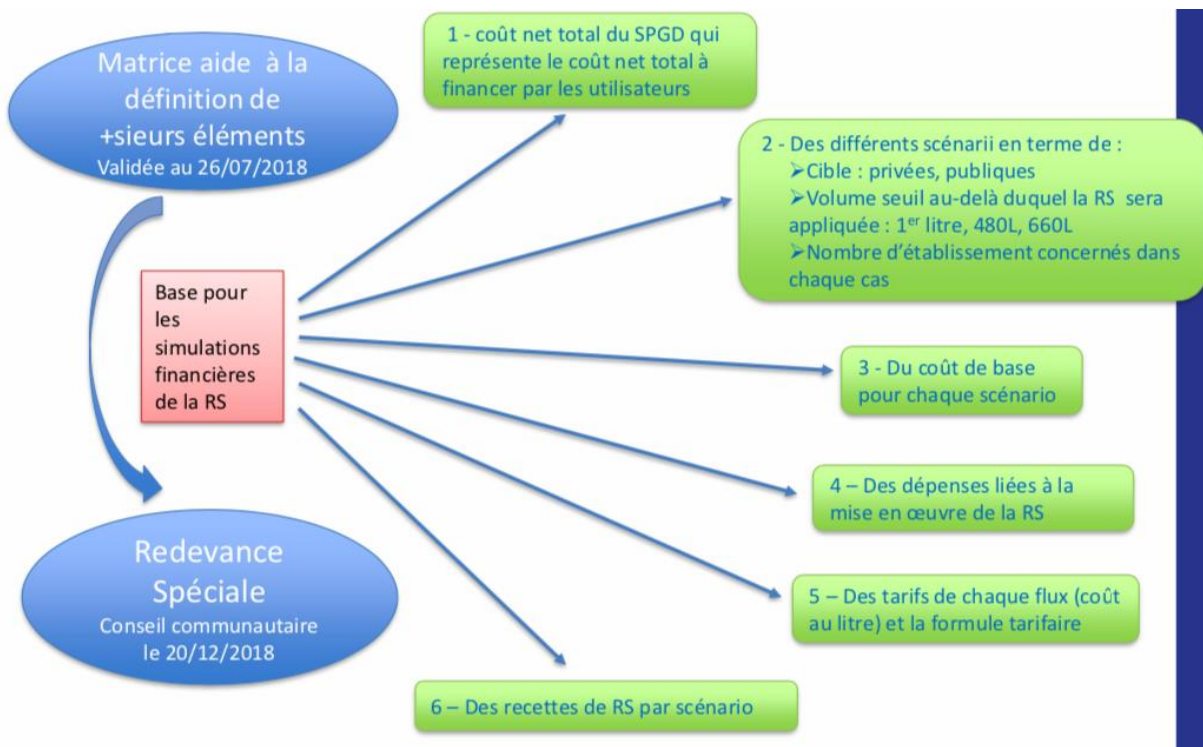
La redevance sera acquittée semestriellement par les entreprises et associations éligibles (desservies par le SPGD) produisant plus 660 litres d'ordures ménagères chaque semaine. La TEOMA reste appliquée quel que soit la production du professionnel desservi par le SPGD.

Sur les 16 000 établissements présents sur le territoire, une première analyse (localisation, code APE, nature de l'activité) a permis d'estimer la jauge théorique des redevables avec une production > 660 litres situés sur le territoire sans exonération de droit à 3 500. Les prospections réalisées entre 2019 et 2021 ont permis d'identifier environ 500 redevables potentiels.

Grille tarifaire avec tarifs différenciés par flux :

Flux de déchets	Coût au litre <small>Tarifs votés en Conseil Communautaire du 20 décembre 2018</small>
Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)	0,039 €
Recyclables Secs Hors Verre (RSHV)	0,010 €
Verre	0 €

Les tarifs ont été calculés sur la base des coûts issus de la matrice des coûts et de simulations selon 7 scénarios. Afin d'inciter au tri, SQY a retenu des tarifs différenciés par flux, représentatifs des coûts réels.





Au niveau des déchèteries, seules 5 déchèteries acceptent certains déchets d'activités économiques (cartons, ferrailles, bois, déchets verts, tout venant) avec un seuil maximum par apport par semaine de 3m<sup>3</sup> et une tarification en fonction du volume et de la nature de flux (grille tarifaire à consulter dans le [Règlement Intérieur du réseau des Déchetteries](#)). Les apports de déchets assimilés des professionnels ont généré une facturation de 78 392 € en 2019 (+ 23 % par rapport à 2018), confirmant que le réseau de déchèteries de SQY apporte une vraie solution de proximité aux artisans et commerçants pour leurs déchets d'activité. Il contribue à la fois à limiter la production de dépôts sauvages tout en participant au financement du SPGD.

2 déchèteries ne sont pas en capacité d'accepter les déchets professionnels par manque de superficie et donc de volume disponible. Leur capacité étant restreinte, il a été décidé de privilégier sur ces sites l'apport des administrés et des services communaux.

### Outils de gestion et d'information :

L'année 2019 a été consacrée à la mise en place des outils de gestion de la RS :

- base de données entreprises,
- création des outils d'information sur la RS (guide et simulateur sur Internet présentés ci-après),
- prospection terrain, complétée par une unique réunion publique d'information suite à la demande spécifique d'une commune vis-à-vis de ses acteurs économiques
- dotation en bacs OMR et Multimatériaux identifiés par un autocollant orange spécifique à la RS :

#### Contenance des bacs 2 roues (en litres)

120/180/240/360	120/180/240/360
Bac OMR 2 roues	Bac RSHV 2 roues



#### Contenance des bacs 4 roues (en litres)

500/660	500/660
Bac OMR 4 roues	Bac RSHV 4 roues



Suite au report de la mise en place effective de la RS d'un an, l'année 2020 a permis de compléter ce travail de prospection et de contractualisation et de finaliser certains outils informatiques, notamment pour la facturation et la délivrance des attestations de valorisation.

C'est le logiciel Ecocito (éditeur Tradim) choisi en 2017 et articulé autour d'une base unique d'utilisateurs (habitants, professionnels...) qui intègre le module de gestion de la RS dont à terme la délivrance de l'attestation 5 flux (développement de cette fonctionnalité en cours dans le progiciel). Il comporte déjà l'essentiel des données de gestion du SPGD sur le territoire de SQY, à savoir : édition des Cartes Déchets d'accès en déchetterie, gestion de la distribution des sacs déchets verts, de la distribution des composteurs individuels, et de la gestion des bacs roulants pour certaines villes et en prévision la gestion des « bas de quais » des déchetteries (rotations de bennes) et des caissons des centres techniques municipaux.



SQY a développé un [simulateur de Redevance Spéciale](#) pour aider les futurs assujettis à appréhender au mieux leur production de déchets, le coût qu'elle va générer et la taille des bacs déchets que l'agglomération mettra à leur disposition. Cet outil représente une aide à la décision pour chaque structure. La mise en place de la Redevance Spéciale est aussi l'occasion pour chaque structure de reconsidérer certaines habitudes afin de réduire la consommation car le meilleur déchet est encore celui qu'on ne produit pas.



Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)	Recyclables Secs Hors Verre (RSHV)
En porte à porte	Collecte sélective
Bac(s) OMR 120 L <input type="text" value="0"/>	Bac(s) RSHV 120 L <input type="text" value="0"/>
Bac(s) OMR 180 L <input type="text" value="0"/>	Bac(s) RSHV 180 L <input type="text" value="0"/>
Bac(s) OMR 240 L <input type="text" value="0"/>	Bac(s) RSHV 240 L <input type="text" value="1"/>
Bac(s) OMR 360 L <input type="text" value="0"/>	Bac(s) RSHV 360 L <input type="text" value="0"/>
Bac(s) OMR 500 L <input type="text" value="0"/>	Bac(s) RSHV 500 L <input type="text" value="0"/>
Bac(s) OMR 660 L <input type="text" value="2"/>	Bac(s) RSHV 660 L <input type="text" value="0"/>
Somme Bac(s) OMR : 1320 L	Somme Bac(s) RSHV : 240 L
Fréquence de collecte par semaine <input type="text" value="2"/>	Fréquence de collecte par semaine <input type="text" value="1"/>
Formule : $(660 \times 2) \times 2 = 2640$	Formule : $(240 \times 1) \times 1 = 240$

Si vous ne savez pas combien de fois par semaine le camion de collecte passe dans votre rue, vous retrouverez cette information sur le [calendrier de collecte](#)

**Estimation de la Redevance Spéciale : 4140,24 €\***

La dotation en bacs jaunes des entreprises devrait permettre d'améliorer les performances de tri de SQY.

### Accompagnement de terrain :

Une équipe composée d'un responsable et de 2 agents est chargée du travail de prospection sur le terrain et de contractualisation. Les agents vont à la rencontre des entreprises et pour celles intéressées, ils proposent un devis chiffré correspondant aux besoins. Sur la base de ce devis, il leur est alors possible d'opter pour le Service Public de Gestion des Déchets proposé par SQY ou bien de se tourner vers un opérateur privé. L'accompagnement consiste également à amener l'entreprise à reconsidérer certaines habitudes quotidiennes : en effet au 1er plan « le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas » puis la mise en place du tri complète la démarche. Une simulation financière est réalisée pour mettre en avant l'intérêt de la réduction et du tri des déchets. Cette mise en place permet aux établissements d'anticiper, de faire évoluer leurs pratiques et d'intégrer la RS dans leur comptabilité. Une cuisine centrale a ainsi réfléchi à la mise en place d'un électro-composteur pour ses biodéchets (projet 2021), de nombreuses entreprises ont mis le tri en place à la fois pour réduire leur montant de RS et pour se mettre en conformité avec le décret 5 flux.

C'est ensuite l'attestation de valorisation délivrée par SQY qui vient attester en fin d'exercice cette démarche vertueuse, avec un document qui peut ensuite être remis auprès de leurs donneurs d'ordre et autorités environnementales.

Une fois le devis accepté par les établissements souhaitant opter pour le SPGD, SQY leur propose une convention, qui a pour objet de définir :

- les modalités d'exécution de collecte et de traitement des déchets : nature des déchets, volume de bacs mis à disposition, fréquence et jour de collecte etc.
- les conditions d'application de la Redevance Spéciale : calcul, facturation, durée, résiliation...



- les engagements de chacune des deux parties.

Les engagements de SQY	Les engagements des professionnels choisissant le SPGD
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Fournir des bacs normalisés pour la collecte et le tri, suivant les besoins définis et remplacer les bacs cassés.</li> <li>◆ Collecter les déchets aux fréquences et jours indiqués dans la convention.</li> <li>◆ Valoriser les déchets dans des conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement.</li> <li>◆ Fournir une attestation annuelle de collecte et de valorisation des déchets confiés au SPGD</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Respecter les règlements de collecte et la convention.</li> <li>◆ Assurer le tri des déchets, selon les règlements de collecte.</li> <li>◆ Signaler à SQY tout changement dans sa situation pouvant avoir un impact sur la Redevance Spéciale.</li> <li>◆ Assurer l'entretien et le nettoyage des bacs</li> <li>◆ S'acquitter de la Redevance Spéciale</li> </ul>

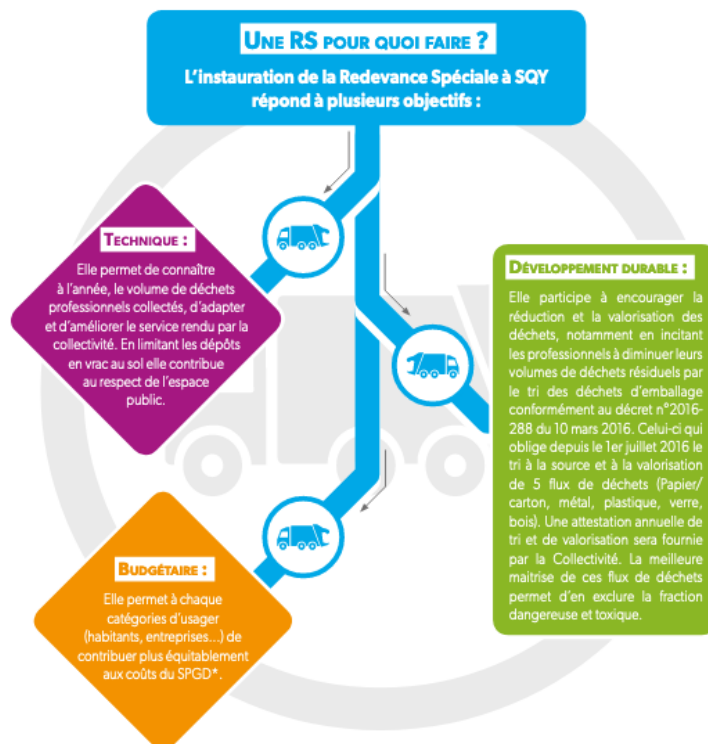
Un mailing de relance, sous forme de courriers, a été envoyé début 2021 en vue de déclencher une prise de décision des redevables (contractualisation avec SQY ou un privé en sortant du SPGD dans ce cas). Des contrôle terrains de respect des obligations de tri des déchets et du nombre de bacs en place sont prévus à partir du second semestre 2021.



SQY a élaboré un guide très complet sur la redevance spéciale (ci-contre et disponible sur la page internet dédiée) pour expliquer pourquoi une mise en place de la redevance spéciale, les entreprises concernées et déchets autorisés ou interdits, les tarifs, les axes pour réduire la production de déchets et les coûts, avec des exemples si le redevable décide de pousser le tri un peu plus loin et les impacts sur la baisse des coûts et les économies réalisées.

### POURQUOI TRIER, COLLECTER ET VALORISER LES DÉCHETS DES PROFESSIONNELS ?

#### Arguments RS :







## Glossaire

**(Loi) AGECE** : Loi Anti Gaspillage et pour l'Économie Circulaire

**CA** : Communauté d'Agglomération

**CC** : Communauté de Communes

**CCI** : Chambres de Commerce et d'Industrie

**CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales

**CMA** : Chambre des Métiers et de l'Artisanat

**CS** : Collecte Séparée

**DAE** : Déchets d'Activité Économique

**DMA** : Déchets Ménagers et Assimilés

**EC** : Économie Circulaire

**EIT** : Écologie Industrielle et Territoriale

**EPCI** : Établissement Public de Coopération Intercommunale

**ERP** : Établissement Recevant du Public

**ISDND** : Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux

**LTVEC** : Loi relative à la Transition Énergétique et à la Croissance Verte

**OMR** : Ordures Ménagères Résiduelles

**OMA** : Ordures Ménagères et Assimilées

**PAP** : Porte-À-Porte

**PAV** : Point d'Apport Volontaire

**PLPDMA** : Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

**REOM** : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

**REP** : Responsabilité Élargie du Producteur

**RS** : Redevance Spéciale

**SPGD** : Service Public de Gestion des Déchets

**TEOM** : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

**TI** : Tarification Incitative

**ZAE** : Zone d'activité Économique





**AMORCE**

18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex

Tel : 04.72.74.09.77 – Fax : 04.72.74.03.32 – Mail : [amorce@amorce.asso.fr](mailto:amorce@amorce.asso.fr)

[www.amorce.asso.fr](http://www.amorce.asso.fr) -  [@AMORCE](https://twitter.com/AMORCE)

